

Référence registre démat	Lieu	Date de publica	Auteur	Doublon de	Observations	Documents	Thématiques	Ma contribution concerne :	parcelles concernées
170	Web	30/11/2020	de Villeneuve Olivier		<p>Bonjour, je souhaite présenter un projet d'hébergement insolite sur 2 parcelles de Benon, qui sont situées à l' Abbaye de la Grâce-Dieu. Ces projets ont été présentés, et soutenus sur le principe, par le maire de Benon et le président de la Communauté de Commune Aunis Atlantique. L'un et l'autre considèrent que le projet correspond d'une part au lieu, sans le dénaturer, et répond d'autre part à un besoin du territoire. Ce projet consiste à installer entre 4 et 8 hébergements insolites (type cabane, tente safari, ou même bulle) sur 2 parcelles qui se situent à l'arrière du logis abbatial de l' Abbaye de la Grâce-Dieu, afin d'attirer une clientèle touristique en semaine, et d' étoffer la capacité d'hébergement du site pour les mariages qui s'y déroulent. Enfin, cette offre au contact avec la nature correspond à une demande des entreprises, qui cherchent un retour à l'authentique, dans un cadre joli, mais sans bien évidemment dénaturer le lieu. Mon projet correspond à ces critères, étant particulièrement respectueux et attentif à l'environnement, et à la beauté des lieux. J'espère pouvoir vous présenter ce projet de vive voix. Les parcelles concernées sont F0042 et F0043.</p> <p>Un terrain de tennis pourrait venir, éventuellement, compléter cette nouvelle offre.</p>		STECAL	- la commune de Benon	F42 et F43
171	Web	01/12/2020	Mairie de La Grève Gallian Roland		<p>Bonjour,</p> <p>Vous trouverez en pièces jointes un document sur les demandes de la Mairie de La Grève concernant des classements en espaces réservés en lien avec notre projet de développement touristique. Ces demandes émanent de la recomposition du nouveau Conseil municipal.</p> <p>Merci pour votre attention. Cordialement / Roland GALLIAN</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38199	Protection du patrimoine	- la commune de la Grève sur Mignon	AC 56 AC72 AC71 classement en zones humides protégées
							Divers		am 79 am 230 am237 am238 am194 am478 am482 am480 Emplacements réservés

							Divers		AM 224 AM95 AB72 AB73 AL82 Problème avec AM95 qui n'existe pas, ce srait plutot l'AL 95
							Divers		AB385 AB390 emplacement protégé
							Protection du patrimoine		AM 404 AB80 AB79 AB82 arbres remarquables
							Risque d'inondation et submersion marine		ab698 ab687 ab675 ab591 ab595 ab598 ab342 ab341 ab450 ab451 ab560 ab340 ab337 ab453 ab345 ab335 ab334 ab338 ab333 ab509 ab510 classement en zone frequemment inondée

172	Web	01/12/2020 1	Anonyme		<p>A près avoir lu avec attention ce PLUIH celui-ci appelle de ma part les observations suivantes.</p> <p>Il me semble que les constructions de prestige telles que l'Hôtel de la Communauté dans la zone commerciale de l'Aunis à Ferrières, le, projet de transformation de l'ancienne laiterie de St Jean de Liversay sont disproportionnés par rapport à la situation économique d'une part et ne sont pas de première nécessité au vu des bâtiments et emplacements dont la CDC disposent actuellement. Les motifs évoqués ne justifient pas de telles dépenses. Un simple exemple l'aménagement du parking des Services Techniques, pour garer moins de 10 véhicules légers était-il nécessaire? J'en doute.</p> <p>Vos priorités doivent se diriger:</p> <p>à l'amélioration du réseau routier dont l'état est déplorable</p> <p>bien que cela soit du ressort du département, vous devez faire pression sur celui-ci pour que la réalisation de l'Echangeur de Beauvillons (RD115-RN11 Rue de la Juillerie) soit réalisé au plus tôt. C'est un vrai coupe-gorge, qu'attend t'on ? L'accident grave ?</p> <p>L'un des points importants de vos préoccupations, à juste titre est l'amélioration de nos villages en matière de sécurité et de présentation.</p> <p>Suppression des points noirs dans les communes, aménagements et sécurisation des intersections. Ne pas réaliser des pistes cyclables pour que celles-ci aboutissent sur une route ouverte, sans concertations avant leurs réalisations.</p> <p>Est-il admissible qu'aucune voie piétonne soit aménagée pour les habitants de St. Sauveur souhaitant se rendre au Centre Commercial de l' Aunis et en repartir ?</p> <p>Hors force est de constater, parmi les nouveaux lotissements, ou, constructions individuelles que les limites séparatives bien souvent sont laissés à l'initiative de chacun.</p> <p>Souvent l'article 6 de votre PLUIH: Les clôtures n'est pas respecté.</p> <p>Plus particulièrement l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, à vous lire, est interdit</p> <p>Hors nombreux sont les murs et murets laissés non enduits.</p> <p>Il est tout à fait concevable qu'un enduit coûte cher, mais à ce moment là il faut le remplacer par un grillage et une haie végétale.</p> <p>Ce n'est pas le tout d'écrire un document de 102 pages, si c'est pour faire joli, et que tout le monde se fiche de son contenu sans que personne ne trouve à y redire.</p> <p>Vous devez être plus vigilants sur le respect de ce que vous avez décidé.</p> <p>Cordialement</p>		Divers Règlement écrit Mobilité	- l'ensemble du territoire	
173	Web	01/12/2020 1	Anonyme		<p>Madame, Monsieur.</p> <p>Bonjour.</p> <p>Veillez recevoir par le présent courrier une proposition de classement au Plan Local d'Urbanisme, d'une haie paysagère et de deux marronniers, au titre de « sujets remarquables, et espaces boisés à conserver » situés Rue de la croix de paille à Ferrières d'Aunis 17170.</p> <p>Cet ensemble paysager situé entre le 24 et le 30 de la rue de la croix de paille est constitué d'une haie de hauts frênes, et de deux très grands marronniers qui autrefois encadraient l'entrée d'un champ (à l'angle de la rue des Haillans et de la rue de la croix de paille)</p> <p>Aujourd'hui ce champ à laissé place à un lotissement, et nous sommes de nombreux riverains à être inquiets de l'abattage de cette haie et de ces marronniers au profit de trottoirs et de places de parking...</p> <p>Inquiétude malheureusement fondée puisque confirmée par des agents municipaux qui étaient déjà en train de réduire cette haie au printemps dernier, et qui nous ont avoué qu'à moyen terme ces arbres seraient tous abattus.</p> <p>Notre ville de Ferrières d'Aunis, possède à ce jour peu, voir pas de zones paysagères en centre ville. Tous les efforts et les regards sont tournés vers l'agrandissement de la zone commerciale de l'Aunis, et pendant ce temps l'urbanisation grandissante du petit centre bourg efface toute trace végétale de notre centre ville.</p> <p>Dans des villes comme la nôtre, à faible patrimoine historique construit, ce genre d'ensemble paysager fait figure de patrimoine historique.</p> <p>Nous souhaiterions donc que soit classé cet ensemble Rue de la croix de paille, afin que soient préservés des sujets aussi remarquables que ces deux marronniers et cette haie, et que soient préservés quelques rares espaces verts dans notre ville.</p> <p>Vous trouverez ci joint 3 photos de cet ensemble végétal.</p> <p>En espérant que notre demande soit entendue.</p> <p>Veillez agréer Madame, Monsieur mes salutations sincères.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38207 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38208 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38209	Protection du patrimoine	- la commune de Ferrières	Du 24 au 30 rue de la croix de paille soit de la parcelle A958 à l'A1236
174	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	30/11/2020 1	BONNIN		<p>CDC RC12</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38219 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38220	Modification de zonage	- la commune de Cram-Chaban	AC472

175	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	01/12/2020 1	SAUMON Jean-Louis		CDC R13 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38221 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38222	Modification de zonage	- la commune de Saint Jean de Liversay	A242 TAHIR2 LE FAGNOUX
176	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	01/12/2020 1	SICARD Yvette		CDC RC14 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38223 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38224	Modification de zonage	- la commune de Saint Jean de Liversay	B914 CHOUPEAU
177	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	01/12/2020 1	AVRARD Marie-Joseph		CDC RC15 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38225 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38226	Modification de zonage	- la commune de Saint Jean de Liversay	B913 CHOUPEAU
178	Mairie de Longèves	26/11/2020 1	SOUCHET Catherine	DOUBLON AVEC OBS 98	LONG R7 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe. Rectification et complément à l'observation N°98	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38227 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38228	Modification de zonage	- la commune de Longèves	AD86
179	Mairie de Longèves	01/12/2020 1	MORICE Régine		LONG R8 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38229 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38230	STECAL	- la commune de Longèves	AA 77 AA79

180	Mairie de Courçon d'Aunis	1/12/2020 10:	BRARD/AUGER/BERTHELIN /BARBOT		COUR R10 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38231 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38232	Protection du patrimoine	- la commune de Courçon	AB 67 AB592 AB493 contestation zone boisée
							Divers		AB402 AB67 AB592 CONTESTATION ER39
181	Mairie de Saint-Jean de Liversay	27/11/2020 1	REYNAL Michel		ST JEAN R1 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38233 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38234	Modification de zonage	- la commune de Saint Jean de Liversay	D2070
182	Mairie de Saint-Jean de Liversay	27/11/2020 1	BURGUN		ST JEAN R2 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38235	Mobilité	- l'ensemble du territoire	

183	Web	01/12/2020 1	PREUSS Bernard et Annie		ci-joint mes observations complémentaires à celles déposées le 26 novembre au registre.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38240	Modification de zonage	- la commune de la Laigne	A297
184	Web	01/12/2020 2	PETIT Laurent		<p>Monsieur le Président,</p> <p>Je tiens par ce courrier à vous adresser quelques réserves sur le Plu h sur la commune d'Angliers.</p> <p>Exploitant agricole situé au Moulin, chemin des Rochères à Angliers , j'observe le projet d'une vaste emprise du territoire agricole au profit de nouvelles zones à urbaniser à l'ouest de la commune.</p> <p>C'est une décision politique , je la respecte, mais une fois de plus je constate que cette future zone se trouve juxtaposée à une voirie classée chemin rural.</p> <p>Or il faut rappeler qu'un territoire agricole (ZA) est un lieu de travail constitué par des corps de ferme, des parcelles et des chemins et a cet effet ces voiries font partie intégrante du bon fonctionnement de nos exploitations.</p> <p>Donner une possibilité de dessertes par demandes préalables de divisions parcellaires ou bien des sorties de lotissement par exemple ,comme cela à déjà été fait par le passé sur notre territoire (Le Peu, haut de Saint Gilles ...), est voué à entraver notre travail et à susciter des rapports conflictuels avec l'ensemble de la population.</p> <p>Ces voiries ne sont pas et ne doivent pas devenir à destination de circulation urbaine.</p> <p>Des garanties d'éloignement ou des adaptations sur l'accès de ces chemins ,patrimoine de notre territoire seraient un gage du « bien vivre ensemble » sur notre commune .</p> <p>Je vous remercie par avance de l'attention particulière que vous porterez sur ces observations et je sais que votre attachement pour notre terre nourricière apportera son lot de solutions.</p> <p>Je vous prie d'agréer , Monsieur le Président, mes sincères considérations .</p>		Habitat	- la commune d'Angliers	
185	Web	02/12/2020 1	BERNARD et Martinez ANNIE et Jean-Louis		<p>Lors de la consultation du PLU/H en mairie de Nuaille d'Aunis le 24/11/2020, j'ai constaté que les haies et fossés du « clos Fleurisson » ne sont plus représentés : Parcelles 0060 ,0062,0118 ,0119, 0066. Le chemin d'accès est 0067. Lors de l'achat de notre terrain 0069, en juin 1996, le maire Mr Pelletier avait beaucoup insisté en parlant de ces haies d'érables anciens avec fossé, classées, cadastrées donc inarrachables.</p> <p>Depuis, nous constatons que des portions de haies sont arrachées le long de notre terrain (0118) puis en 2020 les acheteurs de la parcelle ,0119 viennent d'arracher la haie, extraire le système de drainage et reboucher le fossé pour construire.</p> <p>Nous vous joignons les plans cadastraux de 1996 de notre acte de propriété, où sont visible les haies et fossés.</p> <p>Cdt Annie Bernard / JLMartinez</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38263	Protection du patrimoine	- la commune de Nuaille d'Aunis	ZN 69 60 118 119 66 67
186	Web	02/12/2020 1	Tréton alain	DOUBLON OBS 109 122 et 239	<p>La parcelle B 131. Parcelle située en zone N (naturelle) ne permet pas dans le cadre du PLU-h , d'exploiter comme cela était jusqu'à présent, une activité hôtellerie et restauration : le relai de Benon.</p> <p>L'évolution économique de marché ayant changé, il est peu probable qu'il puisse y perdurer une activité identique. Pour preuve cet établissement est en vente depuis deux années et ne retrouve pas de repreneur sur cette activité. D'autre offre sont faites sur des activités de logements avec services et/ou activités tertiaires. C'est pourquoi je vous demande au nom de la commune de Benon et de ses besoin de faire évaluer son offre professionnelle et commerciale, de permettre sue cette parcelle , d'ouvrir la possibilité 'd'étendre à d'autres activités, notamment en tertiaires ou en habitations classiques et services.</p> <p>Bien cordialement</p> <p>Alain TRETON</p> <p>Maire de Benon</p>		STECAL	- la commune de Benon	

187	Web	02/12/2020 1	FILLODEAU JEAN-MICHEL		Suite à ma rencontre avec le commissaire enquêteur de ce matin à Courçon, mon observation porte sur le projet de PLUI-H sur la commune d'Andilly. Vous trouverez en pièce jointe cette observation. Salutations distinguées. Jean-Michel FILLODEAU	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38272	Modification de zonage	- la commune d'Andilly	ZL134 et ZL112 OAP 3
188	Web	02/12/2020 1	FILLODEAU JEAN-MICHEL	doublon obs 187 et 189 et 203	Le document annexé a mon observation n'a pas été pris en compte. Je le joint par la présente. Jean-Michel FILLODEAU	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38273	Modification de zonage	- la commune d'Andilly	
189	Web	02/12/2020 1	FILLODEAU JEAN-MICHEL	doublon obs 187 et 189 et 203	Je soussigné Jean-Michel FILLODEAU, demeurant 18 rue Saint Jacques à Andilly, souhaite apporter les remarques suivantes sur le projet de PLUI-H de la Communauté de Communes Aunis -Atlantique : - Nous avons acquis le 5 avril 2000 le lot n° 16 du lotissement Saint Jacques à Andilly. Ce lot se compose d'une parcelle de terrain constructible de 810 m² cadastrée section ZL sous le numéro 134 et d'une parcelle non constructible attenante de 396 m² sur l'arrière cadastrée section ZL sous le numéro 112. - Le projet de PLUI-H prévoit la constructibilité de la zone située à l'arrière cadastrée section ZL sous le numéro 210 (extrait en annexe). - L'objectif de densification des constructions sur la commune ne pourra être atteint que par une accessibilité des parcelles du lotissement Saint Jacques jusqu'alors non constructibles. - Tout projet de lotissement devra permettre de donner aux terrains actuellement à usage de jardin la possibilité d'accéder et de construire pour ne pas créer une frange entre les 2 zones.		Modification de zonage	- la commune d'Andilly	
190	Web	02/12/2020 1	BOISSEAU Jérémy		Pour permettre la création de nouveaux équipements ou l'amélioration de l'existant, il est nécessaire de prévoir les emplacements réservés suivants : - piste cyclable rue de La Laisse. Terrains concernés : AB 200 et AB 202 à 210 Projet : relier par une piste Cyclable la commune de Charron à la commune d'Esnandes. - agrandissement de l'emprise de la salle des fêtes. Terrain concerné : AM 36 Projet : créer de larges ouvertures sur un espace jardin afin de la rendre plus agréable et plus fonctionnelle. - déplacement de la Mairie rue du 19 Mars avec parking et jardin . Terrain concernés : AD3 et AD 4 Projet : installer la mairie face à la salle des fêtes, classée zone refuge, pour remplir plus efficacement les missions dévolues dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde. Cette nouvelle mairie sera plus fonctionnelle et adaptée à ses missions. L'ouvrir sur un jardin pour la rendre agréable ; agrandir le parking existant. - parking rue Pasteur. Terrains concernés : AH 162 et AH 26 Projet : agrandir les trottoirs rue Pasteur pour répondre aux normes d'accessibilité. Ce qui aura pour conséquence de supprimer des places de stationnement dans la rue. D'où la nécessité de créer un parking rue Pasteur.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38274 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38275 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38276	Divers	- la commune de Charron	
191	Web	02/12/2020 1	Tréton alain	DOUBLON OBS 109 - 122 - 186	Annule et remplace l'observation déposée ce matin La parcelle B 131. Parcelle située en zone N (naturelle) et plus précisément en zone NT ne permet pas dans le cadre du PLUI-h , d'exploiter une autre activité commerciale comme précédemment celle d'hébergement hôtelier et touristique : le relai de Benon. L'évolution économique de marché ayant changé, il est peu probable qu'il puisse y perdurer une activité identique. Pour preuve cet établissement est en vente depuis deux années et ne retrouve pas de repreneur sur cette activité. D'autre offre sont faites sur des activités de logements avec services et/ou activités tertiaires. C'est pourquoi je vous demande au nom de la commune de Benon et de ses besoins, de faire évaluer son offre professionnelle et commerciale, de permettre sur cette parcelle , d'ouvrir la possibilité d'étendre à d'autres activités, notamment en tertiaires ou en habitations classiques et services et même en touristique Bien cordialement Alain TRETON Maire de Benon		STECAL	- la commune de Benon	
192	Web	2/12/2020 16:4	parfait jean		quelques remarques Pourquoi rester en zone agricole aux alentours des parcelles cadastrées 144 , 143 ,542404 , 465 qui sont en plein centre du village .Cette zone pourrait être en U réservée pour des équipements ouverts au public et ou habitations futurs . Zone devenue centrale donc proche pour tous suite à l' évolution démographique et géographique du village . pourquoi l emplacement 95 : élargissement de voie est au bénéfice de la commune de la grève sur mignon. pourquoi ne pas prévoir une continuité entre l impasse du midi et le chemin du château. pourquoi pas de surface en extra muros réservée pour une salle polyvalente (terrain communal existant le long de la route vers ST Sauveur) pourquoi rien n ' est prévu pour doubler la rue principale trop étroite , pour les véhicules de grand gabarit , sur sa partie centrale. Aucune déviation n est aisée en cas d obstacle .Une voie de contournement doit pouvoir ce faire même en terrain difficile (aujourd'hui on sait faire)		Modification de zonage Divers	- la commune de Nuaille d'Aunis	144 143 542 ,404, 465 ???

						Divers			
									ER 95 sur parcelle ZN72
193	Web	02/12/2020 1	VERON Benoit		<p>Je souhaite renouveler ma demande de mise en zone constructible de la parcelle référencée comme suit : Section AC n° 58 lieu dit La Vacherie. Cette unité foncière de 3ha 91a 41 ca, se situe au sud du bourg, le long de la route descendant vers Père-Durant, et elle est exploitée depuis de nombreuses années par M. Chabiron, mon cousin., qui vient de faire valoir ses droits à la retraite.</p> <p>La parcelle, en extension de l'urbanisation, est bordée par des zones déjà urbanisées sur ses façades nord et est, Sa taille importante nécessiterait probablement une division, pour réaliser un projet en plusieurs tranches, afin d'étaler les constructions dans le temps et respecter les capacités d'accueil des infra-structures de la communes.</p> <p>L'acceptation de la mise en zone constructible sur le 2ème temps du PLUI,(zone 2AU) permettra il me semble de réfléchir aux différentes possibilités de mise en oeuvre avec les responsables locaux.</p> <p>Benoit VERON</p>		Modification de zonage	- la commune de Saint-Ouen d'Aunis	AC58
194	Web	02/12/2020 1	PINEAUD FRANCIS		<p>Zone concernée : LA LAIGNE ; Le Petit Moulin parcelles ZL 20, 21 et 94.</p> <p>Les parcelles ZL 20, 21 ET 94 étaient préalablement classées en zone 1AU.</p> <p>La parcelle ZL 94 n'est plus en zone 1AU et l'élément graphique complémentaire associée à la parcelle « cordons écologiques terrestres remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme » ne semble pas justifié au regard de son positionnement qui n'est pas en continuité écologique.</p> <p>Une partie de la parcelle ZL 94 est d'ailleurs non concernée par cet élément graphique complémentaire.</p> <p>En excluant la parcelle ZL 94 ou une grande partie de la parcelle de l'élément graphique « cordons écologiques terrestres remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme », son repositionnement ultérieur en zone à urbaniser serait possible puisque cette zone est située à coté de zones bâties et desservies par les réseaux (eau, tout à l'égout, Électricité et tel).</p> <p>Je demande la suppression de l'élément graphique complémentaire associée à la parcelle ZL 94 de La Laigne « cordons écologiques terrestres remarquables protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ».</p> <p>Bien cordialement.</p> <p>Francis Pineaud</p>		Protection du patrimoine	- la commune de la Laigne	ZL20 ZL21 ZL94
195	Web	02/12/2020 2	Gaufreteau/ Mouniau Nicolas		<p>Contestation du projet PLUIH.</p> <p>Bonjour ,</p> <p>Nous ne validons pas le projet de diviser notre parcelle n°603 sachant que pour l'heure elle est 100 % constructible et que le projet en passera 1/3 en non constructible.</p> <p>D'autant plus, aucun accès possible car notre terrain est bordé d'un fossé de drainage pluvial avec des arbres et de l'autre, d'une propriété.</p> <p>Nous regrettons que personne n'est pris contact avec nous pour constater la réalité sur place.</p> <p>Merci de prendre en compte nos points de vue.</p> <p>Cordialement.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38296	Modification de zonage	- la commune du Gué d'Alléré	A603

196	Web	02/12/2020 2	PETIT Laurent		<p>Monsieur le Président,</p> <p>Je me permets de vous adresser des observations sur le PLUIH sur la commune d'Angliers.</p> <p>Politiquement on a choisit d'accroître les zones à urbaniser dans le Fief des Basseuilles, coté ouest de la commune ,sur une surface de 7 ha.</p> <p>En dehors du fait que l'emprise sur le territoire agricole est nouvelle fois très importante , je souligne la non présence d'étude d'impact en rapport avec l'accroissement des circulations urbaines à venir.</p> <p>Mon exploitation agricole (polyculture élevage) ainsi que ma maison d'habitation familiale se situant sur le Fief des Rochères le long d'un chemin rural à proximité du projet de cette nouvelle zone de constructions se retrouveront incontestablement vulnérables face aux risques de l'impact des nouvelles circulations urbaines.</p> <p>Je rappelle que les voiries rurales ,en zone agricole , n'ont pas vocation à recevoir une circulation urbaine.</p> <p>En gage de sécurité le PLUIH devrait mettre plus de garanties dans son projet sur la protection de ces zones agricoles en ce qui concerne des flux circulatoires urbains toujours plus denses et ainsi permettre d'en assurer la tranquillité et la sérénité que par nature celles ci requièrent.</p> <p>Je vous remercie par avance , Monsieur le Président, de porter attention sur mes observations, et vous prie d'agrèer mes sincères salutations.</p>		Habitat	- la commune d'Angliers	
197	Web	03/12/2020 0	Wacrenier Françoise		Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38304	Modification de zonage Divers	- la commune de la Laigne	ZL23
198	Mairie de Saint-Jean de Liversay	01/12/2020 1	MEZEL Claude		<p>ST JEAN R3</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38305 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38306	Modification de zonage	- la commune de Saint Jean de Liversay	ZV58
199	Mairie de Saint-Jean de Liversay	01/12/2020 1	DENIS Roland		<p>ST JEAN R4</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38307	Règlement écrit	- l'ensemble du territoire	
200	Web	03/12/2020 1	giraud monique		<p>Pourquoi de nouveaux logements sociaux regroupés, quand nous avons des maisons à réhabiliter dans un village agréable.</p> <p>Cela permettrait une meilleure adaptation , du dynamisme et la mixité intergénérationnelle .</p> <p>Tous les habitants seraient gagnants de cette situation.</p>		Habitat	- la commune de la Laigne	
201	Mairie de Cram-Chaban	30/11/2020 1	CLEMENT Josette		<p>CRAM R5</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38309 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38310	Modification de zonage	- la commune de Cram-Chaban	A0105

202	Mairie de Courçon d'Aunis	02/12/2020 1	MORERA		COUR R11 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38312	Modification de zonage	- la commune de Courçon	AC145 PARCELLE 170 ????
203	Mairie de Courçon d'Aunis	02/12/2020 1	FILLODEAU Jean-Michel	DOUBLON OBS 187 188 189	COUR R12 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38313 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38314	Modification de zonage	- la commune d'Andilly	
204	Web	03/12/2020 1	PELLETIER Philippe		De Philippe PELLETIER Maire de LA LAIGNE	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38321	Modification de zonage Protection du patrimoine Risque d'inondation et submersion marine Règlement écrit Habitat	- la commune de la Laigne	
205	Communauté de Communes Aunis Atlantique	02/12/2020 1	MORASSO François	DOUBLON OBS 126	CDC RC16 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38332 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38333	Risque d'inondation et submersion marine	- la commune d'Angliers	A793

206	Mairie de Saint-Sauveur d'Aunis	02/12/2020 0	FRESSY Christian		ST SAUV R8 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38335 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38336	Changement de destination	- la commune de Saint Jean de Liversay	ZO256
207	Mairie de Saint-Sauveur d'Aunis	02/12/2020 1	HERAUD / DUBOIS		ST SAUV R9 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38339	Modification de zonage	- la commune de Saint-Sauveur d'Aunis	AC335
208	Web	03/12/2020 1	TURGNE RAPHAEL		Monsieur le Président, Jeune agriculteur ,au cœur de la commune d'Angliers, je dénonce le projet d'urbanisation de la zone prévue sur le Fief des Basseuilles. En effet plusieurs aspects vont impacter mon exploitation: - j'exploite les parcelles qui entourent le projet ce qui au vue de la réglementation agricole (ZNT) réduira de façon conséquente ma surface à exploiter. -sur le plan de la circulation ,si les voiries rurales sont une nouvelle fois utilisées par la circulation urbaine ,je serais entravé dans le bon fonctionnement de mon travail . La terre agricole est une terre nourricière qu'il nous faut protéger ainsi que ses acteurs de terrain. Je vous prie d'agréer Monsieur le Président de mes considérations les meilleurs.		Habitat	- la commune d'Angliers	
209	Mairie de Saint-Sauveur d'Aunis	02/12/2020 1	JANNAU Bernard		ST SAUV R10 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38341 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38342	Modification de zonage	- la commune de Saint-Sauveur d'Aunis	ZY59

210	Mairie de Saint-Sauveur d'Aunis	02/12/2020 1	TOUZALIN Daniel		ST SAUV R11 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38345	Modification de zonage	- la commune de Saint-Sauveur d'Aunis	AB573 (parcelle des demandeurs) remarque porte sur le terrain d'à côté en U a priori la AB355
211	Email	01/12/2020 0	Jean Coulay		Bonjour, Comme convenu mon compte rendu d'entretien avec une copie à Mr le Maire CDLT Jean Coulay	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38348 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38349 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38350	Divers	- la commune d'Andilly	AE229
212	Email	03/12/2020 1	Océanis Avocats	DOUBLON AVEC OBS 13	A l'attention de M. Le Président de la commission d'enquête Cher Monsieur le Président, Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de nos observations dans la pièce ci-jointe. Ces dernières vous sont également adressées ce jour par LRAR. Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, Cordialement, Hélène Viel Avocat Barreau de La Rochelle-Rochefort 4 rue Louis Tardy Bâtiment Fief Nouveau - lot 101 17140 LAGORD Tel : 09.81.10.35.27 Courriel: contact@oceanis-avocats.fr Site internet : http://www.oceanis-avocats.fr Le contenu de ce message est couvert par le secret professionnel. En cas de réception par une autre personne que celle à laquelle ce message est destiné, merci de nous le signaler par mail et/ou téléphone et de ne pas détruire le message (afin de déterminer les raisons de cette erreur). La violation du secret professionnel et la violation du secret de la correspondance sont pénalement sanctionnées.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38583 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38582	Modification de zonage	- la commune de Saint-Jean de Liversay	ZW 61 et D2837

213	Mairie de Saint-Sauveur d'Aunis	02/12/2020 1	DRAPEAUD / COUADIER		ST SAUV R12 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38366	Modification de zonage Protection du patrimoine	- la commune de Saint-Sauveur d'Aunis	AC507 AC480 AC 505
214	Mairie de Saint-Sauveur d'Aunis	02/12/2020 1	DRAPEAUD / COUADIER		ST SAUV R13 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38369	Habitat	- l'ensemble du territoire	
215	Mairie de La Grève Sur Mignon	02/12/2020 1	ANDRE Thierry / Nathalie		LA GR R7 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38378	Modification de zonage	- la commune de la Grève sur Mignon	ZE57 ZE58
216	Mairie de La Grève Sur Mignon	03/12/2020 1	CROUILLIERE		LA GR R8 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38382	Modification de zonage	- la commune de la Grève sur Mignon	AB405
217	Mairie de Ferrières	03/12/2020 1	LAPIERRE Pascale		FERR R3 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38385 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38386	Modification de zonage	- la commune de Ferrières	A1045

218	Web	03/12/2020 1	Drapron Eric		<p>Monsieur le Président,</p> <p>Il serait plus que souhaitable que la future zone à urbaniser (zone des Basseuilles) n'ai aucune sortie ni maisons accolées au chemin rural. Celui-ci étant le dernier chemin que nous pouvons emprunter avec les engins agricoles pour contourner le bourg, qui s'étend de tous les côtés depuis ces 20 dernières années.</p> <p>Une zone tampon entre la zone à urbaniser et la voirie rurale serait nécessaire.</p> <p>D'ailleurs il aurait quand même été plus judicieux de finir d'urbaniser le fief des Boulines qui devient difficilement exploitable (ZNT, circulation, nuisances...) plutôt que d'ouvrir une nouvelle zone urbaine sur un grand parcellaire agricole à fort potentiel agronomique.</p> <p>Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, de mes considérations distinguées.</p>		Habitat	- la commune d'Angliers	
219	Web	03/12/2020 1	Drapron Eric		<p>Monsieur le Président,</p> <p>Propriétaire exploitant de la parcelle ZD13 (situé devant l'école) actuellement classé NE1, je vous demande de la reclasser en zone agricole.</p> <p>Les parcelles sont déjà assez démembrées et compliquées à exploiter il serait judicieux qu'elles retrouvent leur uniformité.</p> <p>Depuis 10 ans cette parcelle à destination de poumon vert n'a vu aucun projet se former, du reste ce qui est normal puisque par nature l'agriculture est verte.</p> <p>Je vous prie d'agréer monsieur le Président de mes considérations distinguées.</p>		Modification de zonage	- la commune d'Angliers	ZD13
220	Web	03/12/2020 1	Drapron Eric		<p>Monsieur le Président,</p> <p>Membre du bureau du syndicat hydraulique du Nord-Aunis (SYNA), je trouve irréaliste le projet NGV à cet endroit (Marais de l'Arceau).</p> <p>Cette parcelle est en zone inondable et inondée fréquemment du reste elle est assainie par pompage durant 8 mois de l'année.</p> <p>De plus ce territoire est lié par un contrat de marais avec l'EPMP (Établissement Public du Marais Poitevins) qui a pour mission d'assurer le maintien de la biodiversité en établissant une cote de niveau d'eau supérieure.</p> <p>Le projet d'une zone NGV à cet endroit n'est pas possible, il me semble qu'il y a suffisamment de terres hautes pour réaliser celui-ci.</p> <p>Je vous prie d'agréer monsieur le Président mes considérations distinguées.</p>		STECAL	- la commune de Marans	
221	Web	03/12/2020 1	RAPIDY Martine		<p>Changement surprenant de zonage de ma parcelle.</p> <p>Je joins un courrier explicatif et les plans détaillés.</p>	<p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38393</p> <p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38394</p> <p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38395</p>	Modification de zonage	- la commune d'Angliers	A288 A287

222	Web	03/12/2020 1	PREUSS GREGORY		Je vous prie de bien vouloir prendre en compte mes observations ci jointes.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38397	Modification de zonage	- la commune de la Laigne	A297
223	Web	03/12/2020 2	Autrusseau Philippe		Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38398	Modification de zonage	- la commune d'Angliers	ZE19
224	Web	03/12/2020 2	Montillard Née PREUSS jessica	DOUBLON OBS 222	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38400	Modification de zonage	- la commune de la Laigne	
225	Web	03/12/2020 2	BONNIN Mireille		<p>Ma mère Bernadette BONNIN et moi-même sommes respectivement usufruitière et nue-propriétaire de la parcelle 101, sise à l'adresse postale 12 rue des Carrières, Margot, 17170 Saint-Cyr-du-Doret.</p> <p>La consultation du projet de PLU/PLH nous amène à vous saisir sur les trois points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nous demandons que notre parcelle 101 soit intégralement affectée à la zone urbaine U. 2. Par ailleurs, et sauf erreur de notre part, il ne figure pas un arbre, à notre connaissance, classé, un tilleul bicentenaire, implanté sur la parcelle 145, donnant sur la rue des Carrières. 3. Nous nous interrogeons enfin sur l'opportunité d'une liaison douce 23 longeant notre propriété par le bord occidental et traversant un domaine privé voisin au sud. <p>Plus de détails dans la lettre jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38402	Modification de zonage Protection du patrimoine Divers	- la commune de Saint Cyr du Doret	ZL101 ARBRE ?? ER 23

226	Web	03/12/2020 2	BROUILLET Mailys	<p>Bonjour, N'ayant pas réussi à me déplacer sur vos différentes (pourtant nombreuses je le concède) permanences, je me permet de vous contacter par ce biais pour vous faire part d'une incompréhension quant au choix de rendre les parcelles 759, 347, 641 (et 696?) de la feuille 000 AC 01 constructibles. En effet, ces parcelles donnant sur la rue du cimetière (et précédemment non constructibles car protégées au titre des jardins de Courçon) représentent un réel intérêt pour les habitants de la commune dans leur état naturel. En effet, celles-ci donnent sur une rue qui n'est absolument pas dimensionnée pour recevoir le passage qu'ajouterait des constructions sur ces parcelles, qui est aujourd'hui (et encore plus depuis le confinement du mois de mars) devenu un lieu de promenade pour nombre de familles au sein du village. En effet, c'est dans cette rue que les enfants peuvent s'adonner au deux roues, profiter de l'espace en sécurité, les seuls véhicules empruntant cet axe étant ceux se rendant au cimetière. La continuité avec la ruelle des bas jardins en fait un lieu de passage privilégié (et sécurisé) pour nombre de personnes se rendant au pré Galot ou à Ardigny du centre bourg à pied.</p> <p>Pour résumer, cet espace est réellement un lieu de nature dans le bourg qui semble à préserver.</p> <p>De plus, habitant sur une parcelle adjacente, nous observons nombre d'oiseaux, hérissons et autres animaux y vivant. En ces temps où la biodiversité est à préserver au maximum, ce serait une hérésie de ne pas réussir à conserver ce type de lieu sous protection.</p> <p>Enfin, j'ai pu également observer cette année et à plusieurs reprises au fond de mon terrain (joutant la parcelle 759) une Rosalie des Alpes (espèce protégée du marais Poitevin). Il est donc plus que probable que le tas de bois laissé à l'abandon sur cette parcelle en abrite. Je pense à titre personnel qu'il serait bon de s'en assurer avant de détruire l'habitat d'une espèce protégée. N'ayant malheureusement pas conservé les photos de ces observations, je vous joins une conversation whatsapp du 5 juin 2020 (impossible de "déflouter" la photo). Que j'ai justement eu à ce sujet avec ma famille (seule "preuve" que je possède...).</p> <p>Cordialement,</p> <p>Mailys BROUILLET</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38404 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38405	Modification de zonage Protection du patrimoine	- la commune de Courçon	AC759 AC347 AC641 AC696
227	Web	8/12/2020 23:3	GUIGNARD Serge	<p>Le PLUIH va avoir pour effet dans les 10ans à venir, de réglementer les grandes orientations d'aménagement de notre territoire et nos communes. La qualité de vie des habitants, la préservation des paysages, des espaces naturels, la protection du patrimoine bâti remarquable, l'attractivité touristique, nos sites naturels classés, nos monuments historiques classés, tout cela vous le mentionnez et semble faire parti des priorités entre autres. Vous avez défini des zones AENR pour des espaces préférentiels à l'implantation d'éoliennes sur les communes de Andilly, Nuailly, Saint Jean de Liversay, Ferrières, Saint Cyr du Doret, et Courçon, j'ose espérer que les habitants de ces communes et communes voisines ne seront pas trop impactés et troublés par ces machines gigantesques... L'avenir nous l'apprendra.</p> <p>Par contre de nouveaux projets fleurissent (Benon, Saint Sauveur d'Aunis), sous la pression financière de promoteurs éoliens qui n'en ont strictement rien à faire du PLUIH Aunis Atlantique et de ses recommandations, encore moins de l'avis négatif voté en conseil municipal des communes de Saint Sauveur et du Gué d'Alleré sur le projet de la ferme éolienne de Saint Sauveur d'Aunis, parce que ce projet se situe à proximité des habitations, de monuments historiques classés, de zones naturelles.</p> <p>Vous avez défini des zones ou espaces préférentiels pour l'implantation d'éoliennes parce que vous ne pouvez pas l'interdire, mais il est certain que le Préfet tiendra compte de l'avis de la Communauté de communes pour donner son autorisation ou un refus à un projet d'éoliennes sur son territoire. J'espère que la communauté de commune fera tout son possible pour défendre ses habitants, elle en a le devoir et le pouvoir si elle le veut vraiment.</p> <p>Je vous remercie.</p> <p>GUIGNARD Serge</p>		Energies renouvelables	- la commune de Saint-Sauveur d'Aunis	

228	Web	04/12/2020 0	Brosseau Maurice		<p>Je, Maurice Brosseau 26 rue de l'école 17540 Angliers, demande le reclassement de la parcelle A719 appartenant à Mr Rapidy René en terrain constructible. Cette parcelle A 719 est située au grand Peu rue de la Gravette dans la zone dit Marais de la Gravette.</p> <p>Cette parcelle d'environ 1050m2 et de 14m de facade (a la route) avait été notée constructible dans le PLU d'Angliers de 2007. Aujourd'hui les terrains entourant cette parcelle A719 (a l'est et à l'ouest) sont toujours constructibles en en voie de construction car les autorisations de construire ont été accordées par la mairie d'Angliers le 30 avril 2019 soit juste avant la fin des autorisations d'accorder des autorisations de construire en regard du PLU d'Angliers de 2007 avant que le seul plu de référence soit le PLUIH intercommunal</p> <p>Ces terrains appartiennent a une seule famille : la famille Courtois.</p> <p>Mr Rapidy souhaitait que ce terrain soit vendu et l'avait proposé à plusieurs personnes. Mais il ne souhaitait pas le vendre à la famille des propriétaires des terrains jouxtant la parcelle A719. En effet ces propriétaires ont été très lourdement insistants (ayant envoyé trois personnes différentes pour 5 visites). Il ne voulait pas leur vendre car ces personnes n'avaient pas été correctes avec lui ni avec d'autre voisin disait il.</p> <p>Tout ces terrains avait fait l'objet d'Après débat au cours de des discussions sur le zonage du plu de 2007 et une partie des membres de la commissions avaient été contre au titre que des constructions boucheraient la vue du patrimoine marais et que d'autres zones étaient plus légitimes pour la construction car ces parcelles de cette zone étaient inondable en partie ; mais la majorité l'a emportée.</p> <p>Aujourd'hui je pense que c'est un ensemble et que cette parcelle doit être dans le même classement que les parcelles attenantes.</p> <p>Mr Le maire n'a fait aucune démarche vers Mr Rapidy René pour savoir s'il était vendeur ou pas ; dans la réunion publique électorale tenue avant l'élection municipale de 2020, il a répondu a une question sur ce non classement constructible de la parcelle A719, que Mr Rapidy n'était pas vendeur mais il n'a jamais demandé a Mr Rapidy René ; il avait donc l'information (erronée) par la famille Courtois.</p> <p>L'exclusion de la parcelle A719 de la zone constructible est donc en l'état actuelle une décision punitive illogique.</p> <p>Mr Rapidy René est décédé début octobre 2020 et, en tant qu'amis, je lui avais promis lors de mes périodiques visites à l'ehpad ou il résidait depuis quelques années de ne pas laisser l'injustice triompher</p> <p>Quelques habitants d'Angliers et des habitants de la rue de la Gravette préférerions que tous les terrains contigus a la parcelle A719 soient retirés de la</p>		Modification de zonage	- la commune d'Angliers	A719
229	Web	04/12/2020 0	Preuss Grégory	DOUBLON OBS 224 ET 222	<p>Mesdames, Messieurs,</p> <p>Alerté par mes parents, j'ai consulté le projet de PLUi-H - Commune de La Laigne.</p> <p>Je suis opposé au projet de zonage agricole envisagé par le PLUi-H d'une grande partie de la parcelle sur laquelle se trouve la maison de mes parents, située 22, rue de la Guédièvre, jusqu'à aujourd'hui constructible, selon le PLU en vigueur.</p> <p>Je remarque que nous sommes particulièrement pénalisés par cette mesure et que le décrochage est bien évident sur le plan. Les surfaces semblent définies de façon empirique et il n'a pas été tenu compte de la situation existante et des perspectives d'avenir.</p> <p>Mes parents n'ont pas été consultés, sinon ils vous auraient dit que nous avons des projets pour conserver cette maison traditionnelle charentaise.</p> <p>Je vous demande, en conséquence de bien vouloir revenir sur ce classement qui dévalue notre bien et nous prive d'une surface constructible indispensable à la réalisation de nos projets et de laisser la totalité de la parcelle en Zone U constructible.</p> <p>Je vous remercie de prendre en compte ma demande.</p> <p>Gregory Preuss</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38422	Modification de zonage	- la commune de la Laigne	
230	Mairie de Marans	03/12/2020 0	BOULAIS Eric		<p>MAR R4</p> <p>Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38436 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38437	Risque d'inondation et submersion marine	- la commune de Marans	A162 A3147 A3148 A3149
231	Mairie de Marans	03/12/2020 1	BARITEAU / BOUET		<p>MAR R5</p> <p>Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38438 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38439	Modification de zonage	- la commune de Marans	ZV218

232	Mairie de Marans	03/12/2020 1	ORGERON Christophe	doublon avec obs 164	MAR R6 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38444 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38445 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38446	Modification de zonage	- la commune de la Laigne	ZL62 ZL67 ZL153
233	Mairie de Marans	03/12/2020 1	BEAUDOUIN Marie-Anne		MAR R7 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38447	STECAL	- la commune de Marans	aire de grand passage
234	Mairie de Marans	03/12/2020 1	JOLLIVET		MAR R8 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38448	STECAL	- la commune de Marans	terrain à usage de plaine de sport "viel ormeau"
235	Mairie de Marans	03/12/2020 1	Commune de Marans		MAR R9-R14 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38449	Modification de zonage Divers Habitat	- la commune de Marans	
236	Mairie de Marans	03/12/2020 1	Syndicat du Marais Saint Michel		MAR R15 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38450	STECAL	- la commune de Marans	zone NGV
237	Mairie de Marans	03/12/2020 1	LISTE AGISSONS POUR MARANS		MAR R16 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38454 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38455	Divers STECAL Modification de zonage	- la commune de Marans	
238	Commune de Marais Atlantique	03/12/2020 1	BRARD/AUGER/BERTHELIN /BARBOT	DOUBLON OBS 180	CDC RC17 Veuillez prendre l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38466 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38467	Protection du patrimoine Divers	- la commune de Courçon	

239	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	03/12/2020 1	CABINET LOYAS ASSOCIES	DOUBLON OBS 109 122 et 239 ET 186	CDC RC18 Veuillez prendre l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38469 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38470 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38471 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38472 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38473 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38474 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38475	STECAL	- la commune de Benon	
240	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	04/12/2020 1	Communauté de Communes Aunis Atlantique		CDC RC19 Veuillez prendre l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38478 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38479	Modification de zonage Règlement écrit	- l'ensemble du territoire	
241	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	04/12/2020 1	TURNIER Serge		CDC RC20 Veuillez prendre l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38480 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38481	Modification de zonage	- la commune de Courçon	ZB127 ZB125
242	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	04/12/2020 1	COMMUNE D'ANGLIERS		CDC RC21 Veuillez prendre l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38482 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38483 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38484	Risque d'inondation et submersion marine Changement de destination Modification de zonage Divers Habitat	- la commune d'Angliers	

243	Web	04/12/2020 1	BAILLY Philippe		<p>Monsieur le Président,</p> <p>Philippe Bailly, propriétaire exploitant, au 10 rue du Puits aux Loges, je demande que la parcelle N°40 des Loges soit classée en zone U. Considérant que mon siège d'exploitation se déplace dans les mois à venir au 8 rue des Loges (propriété familiale) de parcelle N°47 des Loges. Que cette dernière se trouvait auparavant classée Ub et qu'avec le projet PLUIH elle se retrouvera classée A, il serait normal que la maison située sur la parcelle n°40 devienne U puisqu'elle n'aura plus vocation à être agricole.</p> <p>Je vous prie, monsieur le Président, d'agréez mes considérations distinguées</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38485	Modification de zonage	- la commune d'Angliers	
									B40
244	Web	04/12/2020 1	BAILLY Philippe		<p>Monsieur le Président,</p> <p>Philippe et Patrice Bailly, propriétaires indivis de la parcelle N°48 aux Loges, nous demandons que celle-ci reste classée en zone AU. Cette zone était classée AU1 dans le précédent PLU car il y avait un projet de construction de maisons d'habitation sur cette dite parcelle à moyen terme. Nos parents Mr et Mme Bailly Raymond. étant décédés depuis, ce projet n'a pas pu voir le jour mais aujourd'hui il reste en cours. Je vous prie, monsieur le Président, d'agréez mes considérations distinguées</p>		Modification de zonage	- la commune d'Angliers	
									B48
245	Web	04/12/2020 1	Chabiron Ismael		<p>Bonjour suite à un entretien avec la chambre d'agriculture serait il possible d'annulé mon ancien demande pour le passage d'un terrain en zone u A fin de pérenniser mon exploitation Serait il possible par contre que l hangar agricole change de destination dans le future Pour plus de renseignements vous pourrez me contacté à l adresse suivante Chabiron Ismael le marais girard 17230 saint ouen d aunis tel 0689154208</p> <p>En vous remerciant</p>		Changement de destination	- la commune de Saint-Ouen d'Aunis	
246	Web	04/12/2020 1	PREUSS Bernard et Annie		<p>Merci de prendre en compte les observations ci-jointes. Nous regrettons que bon nombre d'habitants n'aient pas été associés par le biais de réunions communales sur les projets concernant la commune . Cela aurait répondu aux attentes exprimées lors des réunions citoyennes (Grand débat).</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38507	Divers	- la commune de la Laigne	
247	Web	04/12/2020 1	PREUSS Bernard		<p>1. L'examen des projets concernant notre quartier de la Guédivière, celui du Petit Moulin, les Epoissasses est un vrai casse-tête ! En effet, notre repère, le Crépé change de nom constamment depuis sa source, disparaît, réapparaît et le bras du Crépé disparaît complètement dans les jardins du marais « les mottes ». Est-ce qu'il est condamné à disparaître ? Pourtant le dossier classe le Crépé, comme élément remarquable constitutif de la trame bleue protégé au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Certaines parcelles sont sur le PLU communal en Nj. Mais sur les documents graphiques du projet soumis à enquête (ce devrait être un document finalisé) le Crépé n'est plus présent avant le village puis dans une partie de la traversée du village à partir du Lavoir. Tout comme disparaît la rue de la Guédivière après la parcelle 299, confondue avec le chemin rural ou le ruisseau ou le fossé...chevauché par une parcelle 142 (?). Nous demandons que le dossier soumis à l'enquête soit complet et exploitable.</p>		Divers Protection du patrimoine	- la commune de la Laigne	

248	Web	04/12/2020 1	PREUSS Annie	<p>3. Projet de lotir sur la zone envisagée 1 AU La zone prévue en 1 AU s'étale sur deux parcelles dont l'une la 21, avoisine le siège d'une propriété agricole, parcelle 254 exploitée depuis plusieurs années et l'orientation 2 de l'Axe 3 précise qu'il faut conforter l'agriculture et assurer la coexistence avec son voisinage notamment en garantissant des zones tampons inconstructibles autour des sièges agricoles ». Bien que cette exploitation soit en bio et qu'elle ne génère pas certaines nuisances (arrosages, pesticides, poussières de broyage, etc..) il n'en reste pas moins que les bruits émis par les animaux incontournables dans une ferme qui accueille des enfants sont parfois intolérables pour des non ruraux.</p> <p>La zone envisagée est un corridor écologique entre les terres « exploitées » à l'ouest de la route de Courçon et le Crépé. Y concentrer 11 logements sur quelques 6600 m2 dont il faudra extraire les surfaces de parkings, desserte, etc... c'est mépriser le droit à l'espace suffisant et un environnement agréable des futurs habitants.</p> <p>L'accès à cette future « raquette » par la rue de la Guédivière viendra engorger la circulation déjà malaisée sur cette voie bordée de maisons anciennes sans trottoirs ou avec des trottoirs de 20 cm de large par endroits, encombrée des véhicules des riverains (1 à 4 véhicules par foyer) où les piétons, en particulier les mères de famille qui vont à l'école, avec ou sans poussette sont obligées de marcher carrément sur la route. Il n'y a pas de dégagement pour que le camion Cyclad, le facteur, les camions et engins agricoles etc... se croisent lorsque des véhicules utilitaires entreprises interviennent (Engie, SAV, etc.)</p> <p>La circulation à 30 km/h est rarement respectée dans cette rue très fréquentée qui relie la partie nord de La Laigne et la commune de Cram-Chaban au centre du bourg. De plus les véhicules venant de Courçon (camions, tracteurs agricoles avec leur remorque imposante, engins de BTP) l'utilisent aussi pour éviter les ralentisseurs placés sur la route de Courçon.</p> <p>Ne faudrait-il pas, dans le même esprit, que la parcelle 253, voisine de cette exploitation agricole soit aussi en partie classée en A sur le plan en tant que zone tampon si des constructions devaient être un jour réalisées sur les parcelles le long de la D 114.</p>		Modification de zonage Habitat	- la commune de la Laigne	
249	Web	04/12/2020 1	PREUSS Bernard	<p>4. Sur les objectifs d'accroître la population sur les 6 ans à venir : Pour rappel, l'Orientation 3 du PADD, non opposable, précise que « dans la commune de proximité, le développement de l'habitat est à assurer en adéquation avec les niveaux d'équipements et la capacité des infrastructures existantes. La commune de proximité est une commune péri-urbaine ou rurale assurant à la population un lieu de vie essentiellement résidentiel. Elle peut disposer à la marge de quelques équipements de loisirs et scolaire. Toutefois, les commerces, l'offre médicale et les services sont quasi-inexistants » ...Comme c'est le cas pour La Laigne. Selon la carte de synthèse de l'Axe 1 page 12/27) l'accueil d'une population nouvelle, est à modérer .</p> <p>Le projet de construire 6 logements sociaux est peu raisonnable en raison notamment de l'absence de services et de moyens de transport à moins de souhaiter mettre les personnes déjà en difficulté « en cage, au vert ». Les surfaces proposées en 1AU ne permettent pas de vivre en autosuffisance même si cette volonté existe.. L'intégration de foyers fragiles financièrement ou socialement dépend en partie de la mixité mais surtout du suivi et de l'appui de services performants. La Laigne ne répond pas à ce type de besoins.</p> <p>Sauf à être indépendant sur le plan des transports, l'emploi, la santé, on ne vient pas s'installer dans une commune de proximité quand on a déjà des problèmes d'emploi et financiers. Une telle décision ne peut qu'aggraver la situation de familles dépendant d'un véhicule pour travailler, se former ou faire ses achats (suite au PADD il ressort que notre territoire compte 9600 trajets par jour).</p> <p>Refaire un mini « Sarcelle horizontale » à La Laigne, dans une zone éloignée du centre bourg et mal desservie tant en cheminements piétonniers, doux, ou alternatifs (pistes cyclables) préconisés lors des études de faisabilité et du PADD est insensé et dangereux... Pour reprendre la phrase de Mirabeau « Les hommes sont comme les pommes quand on les entassent ils pourrissent »</p> <p>La rénovation de l'habitat ancien permettrait d'accueillir de nouveaux foyers en conjuguant mixité et proximité du centre bourg, de l'école et des services existants. C'est l'une des conclusions de la réunion (Grand débat) qui s'était tenue à La Laigne, initiée à la suite du mouvement des gilets jaunes. Cette consultation citoyenne avait fait ressortir pour la commune, la nécessité de réhabiliter l'habitat ancien avant de construire des logements neufs. Le constat était alors fait que les habitants des pavillons récents ne s'installaient pas sur la durée (éloignement des bassins d'emploi, transport public inexistant, pas de services) et que l'offre de logements n'était pas totalement satisfaisante. Une réunion de consultation des citoyens de la commune était indispensable.</p> <p>Nous demandons de prioriser la réhabilitation de l'habitat ancien avant de construire des logements neufs conformément aux préconisations du Grand débat Citoyen.</p>		Habitat	- la commune de la Laigne	
250	Web	04/12/2020 1	PREUSS Annie	<p>5. Conservation des espaces verts, naturels et paysagers Axe 1 orientation 2 « Mettre en œuvre un traitement paysager garantissant des franges urbaines de qualité et maintenir les éléments paysagers et végétalisés présents dans les tissus urbains • Recomposer les centralités des centres-bourgs en organisant des espaces publics fonctionnels et le traitement des voies (accessibilités – cheminements doux – stationnement – usage des trottoirs...) »</p> <p>Verger sur la parcelle 232 et parcelles 646, 647, 648, 649 de la CDC</p> <p>La Laigne a la chance de disposer, au centre du bourg, à la croisée des deux voies principales d'un espace conjuguant une diversité de lieux de repos ombragés et d'activités notable à disposition des habitants du village mais aussi des familles qui font une halte. La Laigne dispose ainsi d'une sorte d'« Agora » champêtre à préserver.</p> <p>Au croisement, à l'est de la place du 19 mars, à l'angle sur la parcelle 232 un verger clos qui accueille aussi des jeux pour les plus petits. Ce verger ancien et naturel, est clos d'un mur de pierres répondant avec cachet à la solennité du monument aux morts en vis-à-vis. Cette parcelle ne doit pas être construite pour faire un carrefour sans âme.</p> <p>Les parcelles de la CDC situées près de l'ancienne mairie, à l'est de la place du 19 mars entre une zone agricole et l'aire de jeux sont mises en zone U. Or, il y subsiste un verger assez ancien avec de nombreuses variétés de pommiers qui peut offrir des activités d'initiation, d'observation, de création et des découvertes gustatives aux enfants des écoles et à tous. C'est un espace clos, calme, riche en biodiversité à protéger pour conserver au village son authenticité, et une valeur patrimoniale d'usage. Pourquoi ne pas y installer des ruches ? C'est une chance de disposer en centre bourg d'espaces verts de qualité qu'il convient juste de valoriser et d'entretenir alors que de petits villages souhaitent hâter leur développement en se lançant dans une urbanisation à tout va et regrettent maintenant d'avoir sacrifié ces espaces précieux.</p> <p>En poursuivant une aire de loisir très fréquentées par les jeunes du village (elle a d'ailleurs été financée dans ce but), et une salle des fêtes disposant d'un espace ombragé pour les festivités estivales et lorsque les bancs et les espaces le long du cimetière sont occupés, pour une halte en toute sécurité des familles de touristes qui viennent y pic niquer. Une citée-logements même pavillonnaire, en centre bourg ne serait-elle pas incongrue ?</p> <p>Le nouveau zonage proposé, avec une velléité d'accroître à tout prix le nombre d'habitants est peu cohérent avec la vocation rurale de ce village classé en commune de proximité qui dispose pour s'agrandir, s'il le faut vraiment, d'espaces constructibles au Sud Ouest et à l'Ouest après le lotissement.</p>		Modification de zonage Protection du patrimoine	- la commune de la Laigne	

251	Web	4/12/2020 15:	PREUSS Bernard	<p>5. Conservation des espaces verts, naturels et paysagers Axe 1 orientation 2 « Mettre en œuvre un traitement paysager garantissant des franges urbaines de qualité et maintenir les éléments paysagers et végétalisés présents dans les tissus urbains • Recomposer les centralités des centres-bourgs en organisant des espaces publics fonctionnels et le traitement des voies (accessibilités – cheminements doux – stationnement – usage des trottoirs...) »</p> <p>Verger sur la parcelle 232 et parcelles 646, 647, 648, 649 de la CDC</p> <p>La Laigne a la chance de disposer, au centre du bourg, à la croisée des deux voies principales d'un espace conjuguant une diversité de lieux de repos ombragés et d'activités notable à disposition des habitants du village mais aussi des familles qui font une halte. La Laigne dispose ainsi d'une sorte d'« Agora » champêtre à préserver.</p> <p>Au croisement, à l'est de la place du 19 mars, à l'angle sur la parcelle 232 un verger clos qui accueille aussi des jeux pour les plus petits. Ce verger ancien et naturel, est clos d'un mur de pierres répondant avec cachet à la solennité du monument aux morts en vis-à-vis. Cette parcelle ne doit pas être construite pour faire un carrefour sans âme.</p> <p>Les parcelles de la CDC situées près de l'ancienne mairie, à l'est de la place du 19 mars entre une zone agricole et l'aire de jeux sont mises en zone U. Or, il y subsiste un verger assez ancien avec de nombreuses variétés de pommiers qui peut offrir des activités d'initiation, d'observation, de création et des découvertes gustatives aux enfants des écoles et à tous. C'est un espace clos, calme, riche en biodiversité à protéger pour conserver au village son authenticité, et une valeur patrimoniale d'usage. Pourquoi ne pas y installer des ruches ? C'est une chance de disposer en centre bourg d'espaces verts de qualité qu'il convient juste de valoriser et d'entretenir alors que de petits villages souhaitant hâter leur développement en se lançant dans une urbanisation à tout va et regrettent maintenant d'avoir sacrifié ces espaces précieux. En poursuivant une aire de loisir très fréquentées par les jeunes du village (elle a d'ailleurs été financée dans ce but), et une salle des fêtes disposant d'un espace ombragé pour les festivités estivales et lorsque les bancs et les espaces le long du cimetière sont occupés, pour une halte en toute sécurité des familles de touristes qui viennent y pic niquer. Une cité-logements même pavillonnaire, en centre bourg ne serait-elle pas incongrue ?</p> <p>Le nouveau zonage proposé, avec une velléité d'accroître à tout prix le nombre d'habitants est peu cohérent avec la vocation rurale de ce village classé en commune de proximité qui dispose pour s'agrandir, s'il le faut vraiment, d'espaces constructibles au Sud Ouest et à l'Ouest après le lotissement.</p>		Modification de zonage Protection du patrimoine	- la commune de la Laigne	
				<p>7. Les trames vertes et bleues - Haies et leur mention dans le PLUi-H Les haies n'apparaissent pas sur le plan qu'elles soient anciennes ou plus récentes. Elles servent de refuges de biodiversité et rythment des paysages souvent mis à mal par une exploitation intensive des terres. Elles servent aussi de coupe-vent. Les haies mises en place à la suite du remembrement doivent être portées sur le PLUi-H avec leur niveau d'enjeu. Elles ont soit coûté à la collectivité soit sont très anciennes comme celle plantée le long du chemin du Foussignoux ou du Chemin noir et il est essentiel qu'elles soient maintenues et protégées. D'autres récentes, par exemple voie communale 205 au sud de la parcelle 13, n'apparaissent pas sur les plans avec leurs bandes enherbées de 2, 40m. Les espaces boisés ne sont pas répertoriés, aucun état des lieux n'a été joint sur la biodiversité.</p> <p>Nous demandons que les haies soient répertoriées avec mention notamment des fonctionnalités des réseaux de haies et leur niveau d'enjeu afin de garantir leur préservation à un bon niveau</p>		Protection du patrimoine		
252	Web	04/12/2020 1	PREUSS Bernard	<p>6. Plan départemental des petites randonnées pédestres - Offres de Cheminement</p> <p>Nous découvrons dans les documents annexés que La Laigne n'est pas inscrite dans ce plan et qu'elle n'est pas non plus (en rose) commune en cours d'inscription. La carte montre qu'il n'y a aucune jonction proposée entre les circuits existants dans la Forêt de Benon et les circuits existants sur la Grève et Cram-Chaban alors qu'une perméabilité transversale interdépartementale est prévue entre la commune de la Grève et St-Hilaire-la-Pallud.</p> <p>Les habitants de la commune doivent pouvoir circuler en toute sécurité dans un environnement proche, rural et sans être obligés de prendre leur véhicule pour limiter l'impact des déplacements sur le dérèglement climatique.</p> <p>Nous avons en tant que citoyens participé à des ateliers pour prévoir des circuits pédestres et vélo sur l'ensemble du PLUi-H en mentionnant les difficultés sur notre commune à circuler en vélo entre les zones d'habitations et l'école et entre la commune et les zones de chalandises (Ferrières, Courçon, Benon, Mauzé, Ferrières). Rien n'apparaît pour notre zone. Est-ce que cela a été relayé ? On pourra se déplacer en vélo à Marans, ou en rond dans la forêt de Benon, mais circuler à pied ou en vélo, en toute sécurité, de La Laigne à Benon, aller faire son marché en vélo à Courçon, à Cram-Chaban ou à Surgères ?)</p> <p>Les cheminements pédestres et cyclables sont essentiels si on envisage le développement économique harmonieux de la commune lié au tourisme alors qu'elle dispose de gîtes, et d'espaces d'animation (bibliothèque, ludothèque, La Mazra) et de restauration (la boulangerie, Chez dé Fréro, etc..) .</p> <p>Le prochain PLUi-H ne peut la condamner à devenir une cité dortoir – pas chère - entre Niort et La Rochelle.</p> <p>La période de confinement a permis à de nombreux habitants de faire de courtes promenades ou de courir dans les rues de la commune (la Guédiavière a été très fréquentée car partie d'un circuit habituel, voie communale 203, rue du pont ou chemin des Epoissasses). Ces circuits devraient pouvoir être plus étendus et sécurisés soit en utilisant le chemin n°5 dit de Casse Grenier (prévoir une meilleure intégration paysagère » d'une exploitation agricole non intégrée à cause de l'absence de transition végétale et d'une importante hauteur de bâtiment » cité en exemple de comme mauvaise intégration dans les franges agricoles.</p> <p>Par ailleurs, après avoir été déclassée la voie communale n°205 est redevenue un lieu de promenade pour les habitants et en période de Covid et elle a retrouvé une importante fréquentation de piétons et jeunes cyclistes ou propriétaires de chiens . Bordée par une haie au long de la parcelle 13 elle constitue une desserte du village à préserver et sécuriser dans le cadre des cheminements doux vers Mauzé sur le Mignon. Sa réhabilitation devrait être prise en charge par la CDC et non par la commune dans le cadre de ces cheminements doux comme le sont de nombreux chemins plus proches du littoral.</p> <p>Enfin, nous demandons de prévoir la possibilité de faire entièrement le tour du village à pied. Ne pourrait-on créer un cheminement qui partant du chemin du Foussignoux contourne au nord la zone classée en U (ou en longeant la Forêt) pour revenir sur la RN11 et longer la Forêt privée au Sud de la 4 voies pour rejoindre Benon et son circuit pédestre indiqué au plan des petites randonnées ?</p>		Mobilité	- la commune de la Laigne	

253	Web	04/12/2020 1	PREUSS Bernard et Annie		<p>7. Développement économique et accueil de nouvelles activités</p> <p>Proche de la Grève sur le Mignon et de la Forêt de Benon il serait logique que les projets concernant La Laigne tiennent compte des orientations portées à l'axe 1 :</p> <p>« Organiser qualitativement l'aménagement d'Aunis Atlantique, en intégrant la N11 comme un atout structurant le territoire en termes d'accessibilité, de liaison, de vitrine..., selon un axe directionnel Ouest/Est (La Rochelle/Niort),</p> <p>Valoriser les « points d'entrées » du territoire avec notamment sa position de confluence avec le Sud Vendéen et l'Ouest Deux-Sèvres, accroche visuelle du territoire ainsi que les entrées de villes, villages voire les infrastructures routières » « • Favoriser l'émergence d'une nouvelle offre touristique : la Briqueterie sur la commune de la Grève sur Mignon, un reliai fort au sein du site inscrit et du marais mouillé »</p> <p>La Laigne, à la fois excentrée et rurale, elle a la spécificité d'être située sur une voie reliant deux agglomération importantes, Niort et La Rochelle, donc traversée par les vacanciers voulant rejoindre les îles et La Rochelle ou entrer en venant du sud du département dans le Marais Poitevin). Les vacanciers ou les résidents qui choisissent de venir à La Laigne ont délaissé les communes « pôles émergents » ou « pôles relais » pour privilégier la quiétude et le vert contrastant avec la désertification des plaines alentours. C'est aussi le dernier village traversé avant de reprendre la route vers les centres urbains : il est donc souhaitable que les touristes en gardent le meilleur souvenir et reviennent.</p> <p>La commune dispose par ailleurs de plusieurs gîtes ruraux (d'autres, semble-t-il sont en projet) en adéquation avec sa situation sur un axe important et au carrefour de plusieurs destinations d'intérêt. Cet accroissement temporaire de la population ne nuit pas à la qualité de vie et permet de conserver un dynamisme économique.</p>		Développement économique	- la commune de la Laigne	
254	Web	04/12/2020 1	PREUSS Famille		<p>Nous venons de prendre connaissance des compléments d'information apportés par la CDC Aunis Atlantique en fin de matinée - ce sont des précisions que nous ne pouvons plus intégrer dans notre analyse du dossier pour motiver notre avis...</p> <p>Nous avons aussi remarqué des avis qui conduisent à des distorsions dans le traitement des demandes des citoyens.</p> <p>Les habitants n'ont pas été également associés, certains ne disposant pas de moyens informatiques ne se sont pas exprimés</p> <p>Aux constats déjà faits :</p> <p>1er constat : Le dossier soumis à l'enquête est mis hors de portée d'un citoyen lambda car de nombreux documents sont incomplets ou à amender des avis des PPA et des réponses du maître d'ouvrage. Il n'y a pas de tableau permettant de comparer l'existant et les projections – pas d'indication de surfaces – se rapporter aux OAP, aux avis et aux modifications demandées par les services rende l'étude du dossier improbable. Cette enquête publique ou nombre de pièces réglementairement exigées ont été omises est à la limite de l'illégalité. Tout est à venir et on demande aux citoyens de donner un avis sur des incertitudes !</p> <p>2ème constat : Certaines des préconisations du PADD adopté en 2018 ne sont pas respectées.</p> <p>3ème constat : Nous avons constaté que les réunions pour la mobilité auxquelles nous avons participé n'ont pas produit de projections dans le PLUi-H surtout pour les communes de proximité.</p> <p>4ème constat : Il est évident que le cadastre et le code de l'urbanisme sont des outils fondamentaux négligés.</p> <p>nous ne pouvons manquer d'ajouter que pour légitimer une décision il faut qu'il y ait débat public et que la décision s'applique à tous également.</p> <p>Nous espérons que le projet sera modifié dans ce sens, mais à ce moment de la procédure nous somme totalement opposé au PLUi-H en l'état.</p>		Divers	- la commune de la Laigne	
255	Web	04/12/2020 1	BERNARDIN ALINE		<p>Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38510	Habitat Agriculture	- l'ensemble du territoire	
256	Web	04/12/2020 1	BERNARDIN JACKIE	DOUBLON AVEC OBS 255	<p>Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38513	Habitat Agriculture	- l'ensemble du territoire	
257	Web	04/12/2020 1	PREUSS Bernard et Annie		<p>moins de 300 contributions à moins de 1h 30 de la cloture pour un sujet qui va fortement impacter la vie des habitants et l'organisation territoriale de ce territoire 20 communes</p> <p>30 000 habitants...celà pose question ! Mais cela ne dit pas que les habitants ne sont pas intéressés par leur avenir.</p> <p>Avec un début d'info chancelant (nous n'avons pas été distribués - par la poste? La Grève, Cram-Chaban, La Laigne, etc...) pas de réunions publiques d'information dans les communes (nous sommes allés au comité consultatif mais le projet est global) ni de bulletin présentant les projets de modification de zonage ou d'équipement ...</p>		Divers	- l'ensemble du territoire	

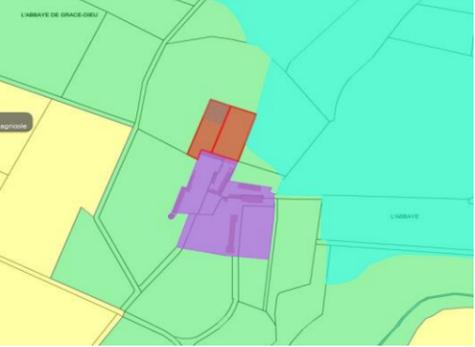
258	Web	04/12/2020 1	PETIT Laurent		<p>Laurent PETIT Alain PETIT Colette PETIT Le Moulin 17540 ANGLIERS Monsieur le Président, Propriétaires en indivision du patrimoine bâti situé sur la parcelle 97 du fief des Rochères à ANGLIERS, nous vous demandons que le bâtiment localisé au nord du moulin soit classé dans son ensemble en " bâti avec possibilité de reconstruction" à des fins de logements selon le règlement visé en zone agricole (gîtes par exemple) Il est a noté que ce bâtiment, en charpente bois avec tuiles charentaises et mur en pierres, n'est plus utilisé pour une destination agricole et que nous sommes dans le désir d'y développer une activité plutôt touristique en liaison avec le moulin et la situation géographique du domaine. Dans le projet PLUIH il n'y a qu'une partie du dit bâtiment qui se retrouve classée comme « possible de construction » et cela peut entraver notre futur projet architecturale dans sa globalité. Nous vous remercions par avance de votre bonne compréhension et nous vous prions de croire en nos sentiments les meilleurs.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38515	Changement de destination	- la commune d'Angliers	
259	Email	04/12/2020 0	LE ROY stéphane		<p>Bonjour, A l'attention de Mr le Président de la commission d'enquête, Après avoir rencontré un commissaire enquêteur à la mairie de LONGEVES le jeudi 19 novembre, je voulais vous apporter une notification concernant la parcelle 15, au 10 rue des ouches à LONGEVES. A savoir que je n'engage à ne pas vendre ma parcelle a un promoteur dans l'optique de faire un lotissement, mais ayant un projet de construction d'une maison. Si vous voulez bien l'inscrire aux requêtes déjà formulé par Mr JARRY Bruno, Mr GALLAIS René et LE ROY Stéphane, en vous en remercient. Dans l'attente que cette proposition puisse aboutir, Veuillez accepter, Monsieur, ma considération distinguée. Stéphane LE ROY.--</p>		Modification de zonage	- la commune de Longèves	AD15
260	Email	4/12/2020 15	Benjamin Grange		<p>A l'attention de Monsieur Jacques BOISSIERE, Président de la commission d'enquête publique Bonjour, Veuillez trouver ci-joint notre contribution à l'enquête publique du PLUi Aunis Atlantique déposé au nom de la société Volkswind France. Elle concerne le classement en zone Aenr de 4 secteurs d'études identifiés sur les communes de Ferrières, Angliers, Benon et Saint-Sauveur-d'Aunis, ainsi qu'une demande de précision générale concernant les constructions à usage d'habitation, en zonage Agricole. En vous souhaitant bonne réception de ce document, Cordialement. Benjamin GRANGE Chef de projets VOLKSWIND France S.A.S centre Régional de Limoges Aéroport Limoges Bellegarde, 87100 Limoges. Tel. : 05 55 48 38 97 / Fax. : 05 55 08 24 41</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38516	Energies renouvelables	- l'ensemble du territoire	

261	Mairie de Saint-Jean de Liversay	01/12/2020 1	COMMUNE DE SAINT JEAN		ST JEAN R5 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38517 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38518	Modification de zonage Divers	- la commune de Saint Jean de Liversay	
262	Mairie de Ferrières	03/12/2020 1	ROUSSEAU Jean-philippe		FERR R4 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38519	Habitat STECAL	- la commune de Ferrières	
263	Mairie de Le Gué d'Alléré	14/12/2020 10:	COMMUNE DU GUE D'ALLERE		LE GUE R4 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38520 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38521	Modification de zonage Divers	- la commune du Gué d'Alléré	

264	Mairie de Le Gué d'Alléré	04/12/2020 1	BERNARDIN Aline et Jackie	DOUBLON OBS 255 ET 256	LE GUE R5 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38522 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38523	Habitat Agriculture	- L'ensemble du territoire	
265	Mairie de La Laigne	04/12/2020 1	PICAUD Patrick		LA LA R13 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38524 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38525	Protection du patrimoine Risque d'inondation et submersion marine Habitat	- la commune de la Laigne	
266	Mairie de La Laigne	04/12/2020 1	NATURE ENVIRONNEMENT 17		LA LA R14 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38526 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38527	Protection du patrimoine	- l'ensemble du territoire	
267	Web	04/12/2020 1	PREUSS Bernard		la société VOLKSWIND vient de déposer (à 1 h de la cloture du registre) une contribution visant à convaincre les élus d'intégrer un zonage susceptible d'accueillir des éoliennes dans le PLUi-H qui devrait être remanié. C'est un procé de forcing inacceptable . Ces projets doivent être transparents pour les citoyens qui doivent se prononcer. Les éléments fournis par cette forme de forcing doivent être communiqués et non intégrés de fait au projet qui sera élaboré pour tenir compte des avis de la commissison d'enquête.		Divers	- l'ensemble du territoire	

268	Web	04/12/2020 1	GUIGNARD Serge		<p>Dans le cadre du nouveau PLUIH, concernant les constructions nouvelles et les nouveaux lotissements à proximité ou en limite des terres agricoles exploitées par les agriculteurs quelles mesures pensez-vous prendre suite aux recommandations de l'ANSES, qui impose des distances de sécurité entre les zones traitées et les bâtiments habités? Cette distance en fonction des produits utilisés varie de 5 - 10 - voir 20 mètres, et cette distance de sécurité risque bien d'augmenter dans les années à venir. Les nouveaux permis de construire en limite des terres agricoles ne devraient pas déjà intégrer cette distance, et non pas la solution inverse qui consisterait après autorisation de construire ,obliger l'agriculteur riverain de s'abstenir de tout traitement.</p> <p>On voit de plus en plus de nouveaux lotissements dans certaines communes se faire sur des terres agricoles, ou de nouvelles habitations sur le bord de chemins ruraux, vous comprenez bien que si rien n'est prévu pour intégrer ces zones non traitées on s'engage dans des conflits entre agriculteurs exploitants leur parcelle en culture et habitants riverains ce qui n'est pas souhaitable.</p> <p>je vous remercie de votre attention.</p> <p>GUIGNARD Serge</p>		Agriculture	- l'ensemble du territoire	
269	Mairie de Cram-Chaban	03/12/2020 1	Sécretaire de mairie de Cram Chaban		<p>CRAM R6</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	<p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38587</p> <p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38588</p>	Modification de zonage Règlement écrit	- la commune de Cram-Chaban	
270	Mairie de Longèves	03/12/2020 1	ROUSE		<p>LONG R9</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38589	Divers	- la commune de Longèves	
271	Mairie de Charron	03/12/2020 1	MANCEAU Claude		<p>CHARR R8</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	<p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38590</p> <p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38591</p>	Modification de zonage	- la commune de Charron	AE74 AE182
272	Mairie de La Ronde	04/12/2020 1	RICHARD Jean-François		<p>LA R8</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38592	Modification de zonage	- la commune de la Ronde	WB10
273	Mairie de Villedoux	04/12/2020 1	Commune de Villedoux		<p>VILL R4</p> <p>Veillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.</p>	<p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38593</p> <p>https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38594</p>	Habitat Modification de zonage	- la commune de Villedoux	

274	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	04/12/2020 1	CONSORTS BESSUS		CDC RC22 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38596	Modification de zonage	- la commune de Nuaille d'Aunis	ZN49
275	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	04/12/2020 1	PIANAZZA Murielle		CDC R23 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38598 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38599	Modification de zonage	- la commune d'Andilly	ZL40
276	Communa uté de Commune s Aunis Atlantique	04/12/2020 1	PIANAZZA Murielle		CDC RC24 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.	https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38600 https://www.registre-dematerialise.fr/document/opinionDocument/download/38601	Divers	- la commune d'Andilly	AA186 AA86 ER109
277	CRAM CHABAN	04/12/2020	Commune de Cram Chaban		CRAM R7 Veuillez prendre en compte l'observation en pièce jointe.		Divers	- la commune de Cram- Chaban	

Référence registre démat	extrait cartographique	Réponses (annotations)	SUIITE AVIS
170		 <p data-bbox="804 632 1982 653">Avis favorable pour la création d'un STECAL pour de l'hébergement insolite, en tenant compte de la présence d'une zone humide au Nord de</p>	OUI
171		<p data-bbox="804 653 1982 684">Avis favorable pour une protection au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme correspondant à la protection des mares (convention PNR)</p>	OUI
		<p data-bbox="804 1003 1982 1087">Avis favorable pour la création d'emplacements réservés au bénéfice de la commune concernant des étangs de pêche, des trous de bris et des accès. Il pourra être créer des emplacements réservés correspondant "aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques" (article L. 151-41-3° du code de l'urbanisme) le cas échéant.</p>	OUI



Avis favorable à la création d'emplacements réservés au bénéfice de la commune pour la création de chemin touristique, de dessert au marais et d'un maillage du réseau de promenade. La commune devra vérifier la parcelle AM0095 inexistante.

OUI



Avis favorable pour un emplacement réservé pour l'acquisition d'un bâtiment au bénéfice de la commune, en lien avec le projet de la briquetterie.

OUI



Avis favorable pour la protection d'arbres isolés (chênes pédonculés du marais) au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme. Toutefois, les parcelles mentionnées sont entièrement boisées et en continuité des parcelles voisines. De plus, la parcelle AM404 est comprise dans le réservoir bocager remarquable et, toutes sont classées en N. Ce classement induit une protection automatique des haies. L'intérêt est peu prégnant de ce classement.

OUI

Avis défavorable. La zone fréquemment inondable est issue de l'atlas des cours d'eau principaux sur le secteur de la Sèvre Niortaise réalisé en 2008 par l'Etat. Il est précisé que l'aléa est caractérisé selon plusieurs niveaux, en fonction de la gravité des inondations à craindre, en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, estimer si possible, des seuils correspondants à une telle crue. L'Etat est sollicité pour une actualisation de son atlas et mettra en oeuvre un diagnostic de la connaissance du risque en 2021.

NON

172

1. Siège de la CdC, réhabilitation de l'ancienne laiterie et aménagement du parking des services techniques : le premier émane d'une décision délibérée du conseil communautaire après avoir auditionné chaque commune sur l'implantation du pôle de services publics (outre le siège de la CdC, il comprendra la Trésorerie et des partenaires (PNR - Office de Tourisme - Chambre d'Agriculture) ; le Maire de Marans en fonction n'ayant pas souhaité maintenir ces services publics à Marans - le deuxième projet participe pleinement à la reconversion et la préservation du patrimoine bâti historique tout en accueillant différents services sociaux en un seul lieu - le troisième s'avérerait nécessaire.

2. Amélioration du réseau routier et de sécurité dans les villages : de compétence départementale, l'échangeur de Beaux-Vallons sera aménagé en lien avec le pôle de services publics dès ce début d'année 2021. Concernant les pistes cyclables, la Communauté de Communes est en cours d'élaboration de son schéma vélo ayant pour objectif de relier les centre-bourgs voisins entre eux. Pour les pistes cyclables sur les routes départementales, la compétence est du département et est partenaire dans le schéma vélo. **3. Les clôtures** : réglementé par le titre II - Article 6 stipule bien que l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouvert est interdit. Ce qui sous-entend que les propriétaires doivent bien recouvrir ces matériaux et s'engage à le faire dans le dépôt de leur permis de construire.

Réponses
explicatives

173



Avis favorable pour appliquer les protections au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme pour la protection de la haie paysagère, de deux marronniers situés sur la Rue de la Croix de Paille

OUI

174

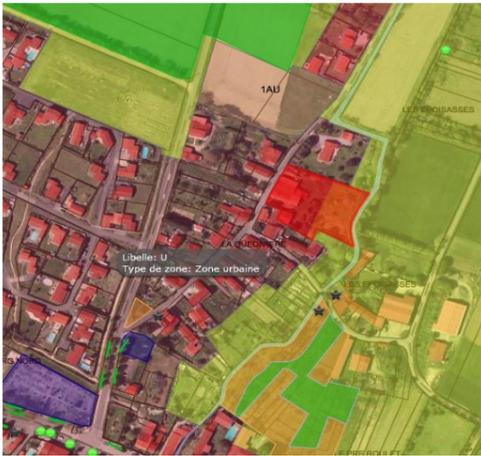


Avis défavorable. 1. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. *Document Rapport de présentation - justificatifs*. La parcelle AC0472 n'est pas une dent creuse car non comprise entre deux parcelles urbanisées, elle constitue bien un secteur d'extension. Aussi, en zone agricole, les annexes et extensions à l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUi-h - Cf. *Règlement écrit - Chapitre III - Zone Agricole - p53 - 54*. Par ailleurs, les choix d'extension urbaine faits par les élus ne se sont pas portés sur cette zone mais plutôt vers la confortation de l'urbanisation localisée en continuité avec les lotissements existants. 2. Les parcelles AC0010-AC0011-AC0473-AC0472-AC0474-AC0008 ne sont pas des dents creuses, pour la même explication que développée ci-dessus. Elles sont constitutives d'une extension urbaine du centre-bourg, notamment au regard de la superficie impactée soit environ 8 500m². Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine très limitée, ce secteur n'a pas été retenu. Les 4 parcelles en zone urbaine participe bien à l'extension urbaine du centre-bourg.

NON

175		<p>Avis favorable.</p>	<p>OUI</p>
176		<p>Avis défavorable. La parcelle B0914 se situe dans le hameau de Choupeau. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aunis, document supérieur au PLUi-h, n'autorise pas d'extension de l'enveloppe urbaine des hameaux. En revanche, la densification est possible, dans le respect du caractère rural et patrimonial du lieu. Aussi, cette parcelle ne constitue pas une dent creuse mais bien un secteur d'extension significatif de plus de 2 100m² ; qui nécessiterait de prendre en considération la parcelle A0913, soit un total de plus de 5 300m² pour assurer une cohérence urbaine. Aussi, le classement en zone agricole ne signifie pas une nécessité d'exploitation agricole de la parcelle ; il participe à l'inconstructibilité pour de nouvelles constructions d'habitat en fonds de jardins pour ne pas étendre les hameaux.</p>	<p>NON</p>
177		<p>Avis favorable en partie. La parcelle B0914 se situe dans le hameau de Choupeau. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Toutefois, un corps de bâtiments existants n'a pas été intégré dans la zone U, il le sera uniquement strictement pour la partie bâtie. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aunis, document supérieur au PLUi-h, n'autorise pas d'extension de l'enveloppe urbaine des hameaux. En revanche, la densification est possible, dans le respect du caractère rural et patrimonial du lieu. Aussi, cette parcelle ne constitue pas une dent creuse mais bien un secteur d'extension significatif de plus de 2 100m² ; qui nécessiterait de prendre en considération la parcelle A0913, soit un total de plus de 5 300m² pour assurer une cohérence urbaine. Aussi, le classement en zone agricole ne signifie pas une nécessité d'exploitation agricole de la parcelle ; il participe à l'inconstructibilité pour de nouvelles constructions d'habitat en fonds de jardins pour ne pas étendre les hameaux.</p>	<p>OUI en partie</p>
178		<p>Avis défavorable. La partie de la parcelle AD0086 d'une surface de 1 000 m² souhaitée pour une constructibilité n'est pas réalisable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. La zone Urbaine est définie uniquement pour la zone bâtie issu du travail d'identification de l'enveloppe urbaine. L'habitation existante sur la parcelle voisine est de l'habitat isolé dont le classement est en zone agricole. Ici, cette portion de parcelle serait de l'extension urbaine en zone agricole entre deux exploitations agricoles sans cohérence sur le développement urbaine du centre-bourg, au coup par coup sans aménagement d'ensemble.</p>	<p>NON</p>
179		<p>Avis défavorable. Les parcelles sont situées en zone Naturelle, où les habitations légères de loisirs sont interdites. De plus, ce secteur est protégé en tant que réservoir bocager au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme (zone naturelle en continuité du marais mouillé). Aussi, les haies champêtres sont préservées.</p>	<p>NON</p>

180		Avis défavorable pour la suppression de la trame du boisement protégé	NON
		Avis favorable pour la suppression de l'emplacement réservé lié à la création d'un cheminement piétonnier, étant superposé à un bâti existant sur la parcelle AB0402.	NON
181		Avis défavorable. La parcelle D2070 se situe dans le hameau de Luché. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i> . Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aunis, document supérieur au PLUi-h, n'autorise pas d'extension de l'enveloppe urbaine des hameaux. En revanche, la densification est possible, dans le respect du caractère rural et patrimonial du lieu. Toutefois, en zone naturelle, les annexes et extensions à l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUi-h - Cf. <i>Règlement écrit - Chapitre III - Zone Agricole - p53 - 54</i> .	NON
182		L'observation porte sur la valorisation des déplacements à vélo au quotidien. La Communauté de Communes Aunis Atlantique est en cours de réalisation de son plan vélo intercommunal dont les enjeux sont de répondre aux besoins de déplacement du quotidien, de mettre en sécurité les usagers, contribuer à l'amélioration de la santé des habitants, sensibiliser les habitants aux modes de déplacements alternatifs aux véhicules thermiques, réduire l'usage de la voiture et s'adapter aux spécificités locales et être évolutif. Ce plan vélo est décomposé entre trois étapes : diagnostic - scénarios (localisation des itinéraires - évaluation financière) et plan d'action (aménagement - services - communication - suivi et évaluation). Les premiers éléments pourront compléter le diagnostic du PLUi-h, manquant sur cette thématique car le plan vélo a été lancé en Janvier 2020 ; le projet de PLUi-h ayant été arrêté le 23 Octobre 2019.	SANS AVIS

183		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. Document Rapport de présentation - justificatifs. Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine très limitée, ce secteur n'a pas été retenu au regard des enjeux d'urbanisme (urbanisation en double rideau, proche du ruisseau) et d'accueil de population et de préservation des espaces agricoles et naturels. La priorité est également d'urbaniser le cœur bourg au lieu des secteurs plus périphériques par une opération d'aménagement d'ensemble et d'éviter une urbanisation au coup par coup au gré des opportunités individuelles. De plus, votre parcelle est très proche d'une exploitation agricole dont il n'est pas envisageable de rapprocher des tiers de celle-ci (un périmètre de protection est à respecter) et la partie arrière du ruisseau de Crépe. Toutefois, en zone agricole, les annexes et extensions à l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUi-h - Cf. <i>Règlement écrit - Chapitre III - Zone Agricole - p53 - 54</i>. Aussi, le zonage agricole de vos parcelles n'est pas suspendu au fait qu'elles fassent l'objet d'une exploitation agricole et que les terrains aient une valeur agricole. C'est la dominante rurale et à caractère agricole qui fait que les parcelles sont en zone A, ne relevant pas une erreur manifeste d'appréciation.</p>	NON
184		<p>La volonté des élus est de rapprocher l'urbanisation des équipements publics, et de créer une centralité. En terme de gestion des flux, deux sorties sont prévues, ce qui va diffuser la circulation plutôt que la concentrer sur une sortie. Le chemin d'exploitation agricole au Sud de la zone à urbaniser 1AU à l'Ouest du bourg sera préservée car les orientations d'aménagement et de programmation - Cf. <i>Dossier OAP - p92</i> indiquent un principe de création de voie d'accès et de desserte par l'aménagement d'un carrefour, objet d'un emplacement réservé à l'angle de la parcelle ZC0047. Aussi, il sera créé une haie, espace tampon entre le chemin d'exploitation et le futur quartier d'habitat en parallèle du chemin d'exploitation et entre la voie à créer doublée d'une liaison douce. Aucune sortie n'est prévue sur le chemin, il pourra être précisé dans l'OAP une interdiction de sortie sur le chemin d'exploitation.</p>	SANS AVIS
185		<p>Avis favorable pour la protection des haies au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme sur la partie Nord et Est.</p>	OUI
186		<p>Il s'agit d'une observation faisant doublon avec l'observation 109. Les avis sont apportés dans l'observation 109.</p>	DOUBLON

187		<p>Avis défavorable. L'observation porte sur le souhait d'assurer la constructibilité des parcelles faisant l'objet de fonds de jardins (inconstructibles au POS) en permettant l'accessibilité et en ne créant pas une frange avec la future zone à urbaniser. Or, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ne prévoit pas une voie d'accès à côté des parcelles en question. L'objectif est de conserver un cadre de vie de qualité par des espaces de jardins participant à l'intimité des habitants - Cf. Dossier OAP - p87. Toutefois, au regard des avis des partenaires sur le projet de PLUi-h, cette OAP sera retravaillée.</p>	NON
188		<p>Il s'agit d'une observation faisant "doublon" avec l'observation N°187. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°187.</p>	DOUBLON
189		<p>Il s'agit d'une observation faisant "doublon" avec l'observation N°186-188-189. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°186-188-189.</p>	DOUBLON
190		<p>Emplacements réservés au bénéfice de la commune :</p> <ol style="list-style-type: none"> Avis favorable pour la création de la piste cyclable pour relier Charron à Esnandes et stationnement. Avis favorable pour l'agrandissement de l'emprise de la salle des fêtes, la partie sud est en zone Rs3 du PPRN. Avis favorable pour le déplacement de la mairie, seule la zone urbaine est constructible, la partie Sud étant en zone RS3 du projet de PPRN. Avis favorable pour l'agrandissement des trottoirs et la création d'un parking Rue Pasteur. 	OUI
191		<p>Il s'agit d'une observation faisant doublon avec l'observation 109. Les avis sont apportés dans l'observation 109.</p>	OUI
192		<ol style="list-style-type: none"> Avis défavorable pour les parcelles en zone agricole en centre-bourg : certaines parcelles sont dans l'unité foncière de l'exploitation agricole existante, elles sont donc classées en zone agricole. La zone 1AU d'extension urbaine ne peut se situer qu'à 50m du bâti agricole afin de respecter un périmètre de protection entre l'exploitation agricole et les futures habitations - Avis favorable pour rendre constructibles les parcelles AA404 -465 correspondant à une observation de la commune, projet d'aménagement global d'entrée de centre-bourg. Avis défavorable pour l'identification d'un emplacement réservé pour la création d'une voie pour assurer une continuité entre l'impasse du midi et le chemin du château. Avis défavorable pour le zonage lié à la création d'une salle polyvalente en périphérie du centre-bourg (terrain communal existant le long de la route vers ST Sauveur) Avis défavorable pour l'élargissement de la rue principale et la création d'une voie de contournement, n'étant pas de compétence communale. 	MIXTE



Avis favorable pour corriger l'emplacement réservé N°95 au bénéfice de la commune de Nuaillé d'Aunis

OUI

193



Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. *Document Rapport de présentation - justificatifs*. Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine limitée, ce secteur n'a pas été retenu, au regard des enjeux d'urbanisme, d'accueil de population, de préservation des espaces agricoles et naturels ; et ce même pour une extension à long terme. Pour rappel, l'Etat a émis un avis défavorable sur la projection démographique de la commune de St Ouen la jugeant trop importante.

NON

194



Avis défavorable. La protection du corridor écologique terrestre remarquable au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme est identifié dans la Trame Verte et Bleue par la nécessité de restaurer un corridor de milieu boisé et bocager (tiret marron). De plus, la zone 1AU sera supprimée, selon l'observation de M. le Maire au regard de l'avis défavorable du Département.



NON

195



Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. *Document Rapport de présentation - justificatifs*. Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine très limitée, ce secteur n'a pas été retenu au regard des enjeux d'urbanisme, d'accueil de population et de préservation des espaces agricoles et naturels. La priorité est également d'urbaniser le coeur bourg au lieu des secteurs plus périphériques par une opération d'aménagement d'ensemble et d'éviter une urbanisation au coup par coup au grè des opportunités individuelles. Toutefois, en zone agricole, les annexes et extensions à l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUI-h - Cf. *Règlement écrit - Chapitre III - Zone Agricole - p53 - 54*.

NON

196		<p>Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine limitée, ce secteur a été retenu au regard des enjeux d'urbanisme et d'accueil de population dans une cohérence urbaine du centre-bourg. La priorité est également d'urbaniser le cœur bourg au lieu des secteurs plus périphériques par une opération d'aménagement d'ensemble et d'éviter une urbanisation au coup par coup au grè des opportunités individuelles. Aussi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation - Cf. <i>Dossier OAP - p92</i> indique les principes d'aménagement qui sont retenus : création de voie d'accès et de desserte par l'aménagement d'un carrefour au Sud, objet d'un emplacement réservé à l'angle de la parcelle ZC0047, création de haie, ayant la fonction d'espace tampon entre la zone agricole cultivée et le futur quartier d'habitat, l'aménagement d'un espace vert boisé, la création de cheminement piétonnier. Le chemin d'exploitation ne sera pas impacté car la voie secondaire desservant le quartier d'habitat se trouvera à l'intérieur du périmètre de la zone à urbaniser et une haie sera créée en parallèle également. Aucune sortie n'est prévue sur le chemin, il pourra être précisé dans l'OAP une interdiction de sortie sur le chemin d'exploitation.</p>	<p>Réponses explicatives</p>
197		<p>1. Avis favorable pour conserver en zone agricole la parcelle ZL0023. 2. Avis défavorable pour le reclassement de la parcelle A0253 en raison de sa position de dent creuse et sera grevée d'un périmètre de réciprocité lié à l'existence du siège d'exploitation agricole. La zone 1AU sera supprimée. 3. La production de logements a été calculé selon la projection démographique à l'horizon 2030 ; la détermination de la zone d'extension urbaine se fait uniquement et si et seulement si la surface des dents creuses n'est pas suffisante pour accueillir la production de logements, d'où la zone 1AU identifiée. 4. Avis défavorable pour l'identification d'un emplacement réservé pour la création d'un cheminement doux pour relier la forêt de Benon.</p>	<p>MIXTE</p>
198		<p>Avis défavorable. La parcelle ZV0058 se situe dans le hameau de Sourdon. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aunis, document supérieur au PLUi-h, n'autorise pas d'extension de l'enveloppe urbaine des hameaux. En revanche, la densification est possible, dans le respect du caractère rural et patrimonial du lieu. Aussi, cette parcelle ne constitue pas une dent creuse mais bien un secteur d'extension significatif de plus de 1 000 m² en ne considérant que la partie sud en linéaire de la voie.</p>	<p>NON</p>
199		<p>Avis favorable. La technique de pose de panneaux photovoltaïques en surimposition et non seulement encastrée a été relayée dans les observations de la Communauté de Communes. Ce dispositif sera donc intégré dans les règles du PLUi-H selon les zonages.</p>	<p>OUI</p>
200		<p>La commune de La Laigne n'a pas d'obligation de réalisation de logements sociaux dans la future zone à urbaniser. Les propriétaires sont libres de la création de cette typologie de logements en réhabilitation de logements existants.</p>	<p>Réponses explicatives</p>
201		<p>Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°156. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°156.</p>	<p>DOUBLON</p>

202		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. La construction de maisons individuelles sur les fonds de jardins n'est pas souhaitée, mettant fin à un développement au coup par coup de la commune et à proximité de la Minoterie. Toutefois, en zone naturelle, les annexes et extensions à l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUi-h. La construction sur la parcelle voisine était autorisée au PLU en vigueur, ce qui a été relevé par la commune dans son avis sur le projet arrêté.</p>	NON
203		<p>Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°187-188-189. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°187-188-189.</p>	DOUBLON
204		<p>1. Zones U : l'enveloppe urbaine du bourg a été définie au préalable de la réalisation de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps mais surtout autour du noyau urbain le plus dense (urbanisation ancienne). Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Dans le cadre du choix de développement de la commune, certains secteurs n'ont pas été retenus, au regard des enjeux d'urbanisme (urbanisation diffuse, proximité de la zone agricole cultivée) et de préservation des espaces naturels, espace tampon avec la zone agricole cultivée, mais également des identifications en bourg-village-hameaux des espaces bâtis (relayant les dispositions du SCoT qui interdit toute extension urbaine - hameau de Crépe). Toutefois, le zonage en agricole ou naturel permet les annexes et les extensions à l'habitat. Le changement de destination des bâtiments agricoles est possible si ceux-ci sont identifiés sur le plan de zonage et si aucune activité agricole n'y est encore présente, il avait été demandé aux communes de faire parvenir les bâtiments qu'ils souhaitaient être identifiés. Certains particuliers (au lieu dit "Le Moulin") ont fait cette demande. Aussi, les exploitations agricoles sont classées en zone agricole et il ne peut y avoir d'extension urbaine à proximité, de nouveaux logements de tiers sans respecter un périmètre de protection depuis le bâti agricole (Les Epoisses). Enfin, le zonage agricole de parcelles n'est pas suspendu au fait qu'elles fassent l'objet d'une exploitation agricole et que les terrains aient une valeur agricole. C'est la dominante rurale et à caractère agricole qui fait que les parcelles sont en zone A, ne relevant pas une erreur manifeste d'appréciation. 2. Zone 1AU : La zone 1AU sera supprimée et les terrains seront en zone agricole ; la surface équivalente 1AU sera transférée sur une partie de la parcelle ZL0031. 3. Petit patrimoine : les demandes seront prises en compte. Il est précisé que les bâtis du Logis sont concernés par une protection d'immeuble remarquable (parcelles du bâtiment dit « Le Logis » parcelles 0561 – 0627 – 0688 – 0689 – 0629 – 0690 – 0691 – 0693 - 0694) 4. Zones inondables : elles sont bien intégrées au plan de zonage en hachuré bleu pour la partie Nord (Crépé), l'étude hydraulique communiquée par la commune sera intégrée. 5. Hauteur des clôtures : ces éléments ont été décidés collégalement lors de réunions organisées en comité de pilotage et conférence des maires, il n'y aura pas de modification. 6. Report des distances de protection contre les pesticides à intégrer dans les zones U : cette décision n'a pas été évoquée lors de l'élaboration des règles, le code de l'urbanisme ne s'est pour l'instant pas encore emparé de cette question. 7. Habitat : La production de logements sociaux est prévue dans des secteurs d'extension bénéficiant de services, équipements et commerces. Toutefois, cela n'exclut pas les autres communes à en produire. Le PLUi-h comporte un volet Habitat avec des actions à mettre en oeuvre et dispose d'un thème sur le logement de public spécifique.</p>	Réponses explicatives
205		<p>Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°126. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°126.</p>	DOUBLON

206



Avis défavorable pour identifier un changement de destination sur le bâtiment, ne revêtant pas de caractère architectural et patrimonial.

NON

207



Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. *Document Rapport de présentation - justificatifs*. Les parcelles visées constituent des arrières d'habitations principales soit des fonds de jardin, qu'il convient de conserver pour leur rôle de zone tampon entre la zone bâtie et la zone agricole. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, même si l'habitation se situe sur une autre zone du PLUi-h. P

NON

208



Avis défavorable. Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine limitée, ce secteur a été retenu au regard des enjeux d'urbanisme et d'accueil de population dans une cohérence urbaine du centre-bourg. La volonté des élus est de rapprocher l'urbanisation des équipements public, et de créer une centralité. La priorité est également d'urbaniser le coeur bourg au lieu des secteurs plus périphériques par une opération d'aménagement d'ensemble et d'éviter une urbanisation au coup par coup au gré des opportunités individuelles. Aussi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation - Cf. *Dossier OAP - p92* indique les principes d'aménagement qui sont retenus : création de voie d'accès et de desserte par l'aménagement d'un carrefour au Sud, objet d'un emplacement réservé à l'angle de la parcelle ZC0047, création de haie, ayant la fonction d'espace tampon entre la zone agricole cultivée et le futur quartier d'habitat, l'aménagement d'un espace vert boisé, la création de cheminement piétonnier. Le chemin d'exploitation ne sera pas impacté car la voie secondaire desservant le quartier d'habitat se trouvera à l'intérieur du périmètre de la zone à urbaniser et une haie sera créée en parallèle également. Aucune sortie n'est prévue sur le chemin, il pourra être précisé dans l'OAP une interdiction de sortie sur le chemin d'exploitation.

NON

209



Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. *Document Rapport de présentation - justificatifs*. Dans le cadre du choix de développement de la commune, ce secteur n'a pas été retenu, au regard des enjeux d'urbanisme (urbanisation en double rideau, proche de la zone agricole cultivée) et de préservation des espaces naturels, espace tampon avec la zone agricole cultivée. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, même si l'habitation se situe sur une autre zone du PLUi-h, ce qui rend la présence du garage tout à fait légale.

NON

210



Avis favorable. Ce secteur U de densification urbaine sera supprimée ; également relayé par l'observation de M. le Maire.

OUI

211



Il semble en effet que rien ne s'oppose à la division et à la densification de ces parcelles, avec sortie sur la Rue de la Paix, sous réserve de la prise en compte des règles écrites, notamment les règles d'implantation.

Réponses explicatives

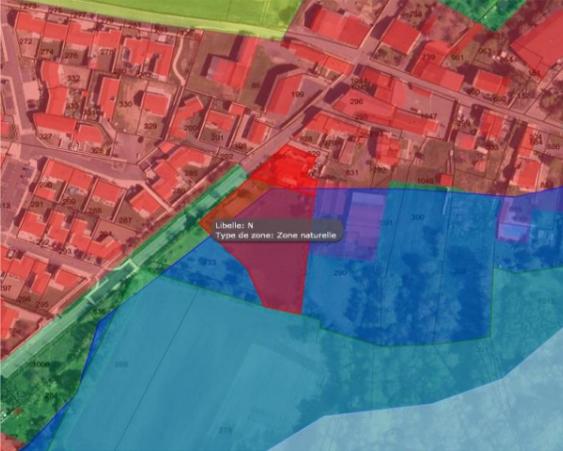
212



Il s'agit d'une observation faisant "doubleton" avec l'observation N°13. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°13.

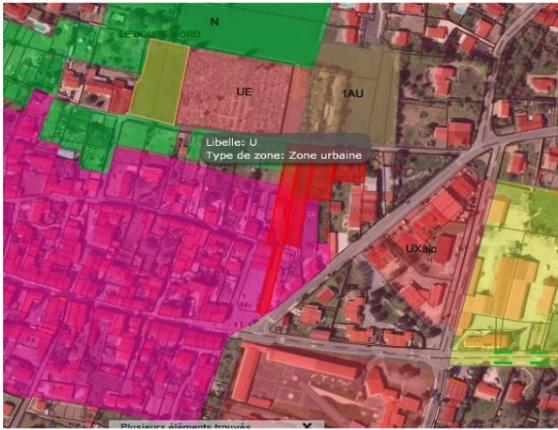
DOUBLON

213		<p>Avis défavorable. Dans le cadre du choix de développement de la commune, ce secteur a été retenu, au regard des enjeux d'urbanisme et de logique d'aménagement en priorité dans le centre-bourg. Ce site participe à la densification du coeur de bourg. Cette production de logements découle de la projection démographique à l'horizon 2030 pour la commune. Il est précisé que rien n'oblige à construire mais bloquerait l'opération d'aménagement d'ensemble.</p>	NON
214		<p>Le collège de Courçon est de compétence départementale, seul le Conseil Départemental sera maître d'ouvrage de l'extension. Quant aux choix de développement des communes en accueil de population, il s'agit d'un choix politique porté sur l'ensemble du territoire communautaire selon l'armature territoriale définie dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).</p>	Réponses explicatives
215		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. Document Rapport de présentation - justificatifs. Dans le cadre du choix de développement de la commune, ce secteur n'a pas été retenu, au regard des enjeux d'urbanisme (urbanisation en double rideau pouvant être problématique, à proximité de la zone agricole cultivée) et de préservation des espaces naturels, espace tampon avec la zone agricole cultivée. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, même si l'habitation se situe sur une autre zone du PLUi-h. Le trait de zonage est cependant, dans ce cas, particulièrement proche de l'habitation, il pourrait être déplacé de 10m, ceci ne modifierait pas pour autant les droits à construire.</p>	NON
216		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. Document Rapport de présentation - justificatifs. Dans le cadre du choix de développement de la commune, ce secteur n'a pas été retenu, au regard des enjeux d'urbanisme (urbanisation en double rideau pouvant être problématique, à proximité de la zone agricole cultivée) et de préservation des espaces naturels, espace tampon avec la zone agricole cultivée. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, même si l'habitation se situe sur une autre zone du PLUi-h.</p>	NON
217		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. Document Rapport de présentation - justificatif. Dans le cadre du choix de développement de la commune, ce secteur n'a pas été retenu, au regard des enjeux d'urbanisme (urbanisation en double rideau, proche de la zone agricole cultivée) et de préservation des espaces naturels, espace tampon avec la zone agricole cultivée. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, même si l'habitation se situe sur une autre zone du PLUi-h. Cette règle répond à votre projet.</p>	NON

218		<p>Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine limitée, ce secteur a été retenu au regard des enjeux d'urbanisme et d'accueil de population dans une cohérence urbaine du centre-bourg. La priorité est également d'urbaniser le cœur bourg au lieu des secteurs plus périphériques par une opération d'aménagement d'ensemble et d'éviter une urbanisation au coup par coup au grè des opportunités individuelles. Aussi, une Orientation d'Aménagement et de Programmation - Cf. <i>Dossier OAP - p92</i> indique les principes d'aménagement qui sont retenus : création de voie d'accès et de desserte par l'aménagement d'un carrefour au Sud, objet d'un emplacement réservé à l'angle de la parcelle ZC0047, création de haie, ayant la fonction d'espace tampon entre la zone agricole cultivée et le futur quartier d'habitat, l'aménagement d'un espace vert boisé, la création de cheminement piétonnier. Le chemin d'exploitation ne sera pas impacté car la voie secondaire desservant le quartier d'habitat se trouvera à l'intérieur du périmètre de la zone à urbaniser et une haie sera créée en parallèle également. Aucune sortie n'est prévue sur le chemin, il pourra être précisé dans l'OAP une interdiction de sortie sur le chemin d'exploitation.</p>	Réponses explicatives
219		<p>Avis défavorable. Il s'agit d'un projet communal prévu sur ce site à vocation d'espace vert, en lien avec les équipements public situés à proximité. La commune souhaite aménager son cœur de bourg en créant un espace avant tout naturel, qui serait paysager et boisé ; faisant écho à la zone d'équipement en face. Il s'agirait d'un parc municipal, agrémenté de plantations d'arbres et d'espaces de loisirs en manègement léger. Il n'est pas prévu de construction.</p>	NON
220		<p>Avis favorable pour maintenir l'aire de grand passage, sous réserve de la réponse des services de l'Etat à venir. Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de la DDTM se sont déplacés sur site avec M. le Président. Sur le site, deux orientations différentes ont été proposé, en retrait de la Route Départementale.</p>	OUI
221		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. La parcelle est grevée d'une zone inondable exceptionnelle, identifiée par l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Charente-maritime (dont le canal et le ruisseau du Curé et leurs affluents) réalisée par l'Etat en Mai 2008. La zone inondable du PLU était antérieure à celle présentée dans le PLUi-h. L'Etat est sollicité pour une actualisation de son atlas et mettra en oeuvre un diagnostic de la connaissance du risque en 2021. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, même si l'habitation se situe sur une autre zone du PLUi-h, en dehors de la zone inondable. Avis favorable pour la partie Sud de la parcelle A0290. Effectivement, le découpage de la zone U sur la parcelle A0290 est trop "lâche" au regard du risque, elle sera revu pour être aligné sur la bâti existant.</p>	MIXTE

222		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine très limitée, ce secteur n'a pas été retenu au regard des enjeux d'urbanisme et d'accueil de population et de préservation des espaces agricoles et naturels. La priorité est également d'urbaniser le coeur bourg au lieu des secteurs plus périphériques par une opération d'aménagement d'ensemble et d'éviter une urbanisation au coup par coup au grè des opportunités individuelles. De plus, votre parcelle est très proche d'une exploitation agricole dont il n'est pas envisageable de rapprocher des tiers de celle-ci (un périmètre de protection est à respecter) et la partie arrière du ruisseau de Crépié. Toutefois, en zone agricole, les annexes et extensions à l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUi-h - Cf. <i>Règlement écrit - Chapitre III - Zone Agricole - p53 - 54</i>. Aussi, le zonage agricole de vos parcelles n'est pas suspendu au fait qu'elles fassent l'objet d'une exploitation agricole et que les terrains aient une valeur agricole. C'est la dominante rurale et à caractère agricole qui fait que les parcelles sont en zone A, ne relevant pas une erreur manifeste d'appréciation.</p>	NON
223		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine du village des Loges a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps mais surtout autour du noyau urbain le plus dense (urbanisation ancienne). Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Votre parcelle est éloigné du hameau des Loges et ne permet pas un classement en zone urbaine. Aussi, elle est grevée d'une zone exceptionnellement inondable, identifiée par l'atlas des zones inondables des cours d'eau secondaires en Charente-maritime (dont le canal et le ruisseau du Curé et leurs affluents) réalisée par l'Etat en Mai 2008. La zone inondable du PLU était antérieure à celle présentée dans le PLUi-h. L'Etat est sollicité pour une actualisation de son atlas et mettra en oeuvre un diagnostic de la connaissance du risque en 2021. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, en dehors de la zone inondable.</p>	NON
224		<p>Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°222. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°222.</p>	DOUBLON
225		<p>1. Avis défavorable - parcelle ZL101. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Dans le cadre du choix de développement de la commune, ce secteur n'a pas été retenu, au regard des enjeux d'urbanisme (urbanisation en double rideau, proche de la zone agricole cultivée) et de préservation des espaces naturels, espace tampon avec la zone agricole cultivée. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, même si l'habitation se situe sur une autre zone du PLUi-h.</p> <p>2. Avis favorable pour le tilleul centenaire à protéger : protection au titre du L 151-23 pour l'arbre isolé remarquable</p> <p>3. Avis favorable. L'emplacement réservé sera supprimé.</p>	MIXTE

226



Avis favorable en partie. Dans le cadre du choix de développement de la commune, ce secteur a été retenu au regard des enjeux d'urbanisme et d'accueil de population dans une cohérence urbaine du centre-bourg. La priorité est d'urbaniser le coeur bourg à proximité des équipements, des services et des commerces. Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) "densification de l'habitat" afin de déterminer le nombre de logements à produire. **Toutefois, au regard des enjeux écologiques évoqués liés à la présence d'une biodiversité à protéger (présence d'une espèce protégée, la Rosalie des Alpes), les parcelles évoquées ne seront pas maintenues en zone urbaine. La partie Nord des parcelles seront classées en zone Naturelle et le zonage reprendra la linéarité du trait de la zone N jusqu'à la Rue à l'Est. Il est proposé d'ajouter un repérage au titre du L151-23 de la haie perpendiculaire à la voie entre les parcelles 347 et 759 et toutes autres haies nécessaires.**

OUI

227

Aunis Atlantique poursuit l'ambition de devenir à l'horizon 2050 un territoire qui produit plus d'énergies renouvelables qu'elle n'en consomme. Pour parvenir à cette indépendance énergétique, les consommations doivent être entièrement couvertes par des énergies renouvelables locales, la solution d'équilibre reposant sur la mise en place d'un mix énergétique. La Communauté de Communes Aunis Atlantique s'est associée au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin afin d'élaborer un schéma permettant de définir et de maîtriser les zones de développement de l'éolien sur Aunis Atlantique tenant compte des enjeux forts de biodiversité et de qualité du paysage. Elle s'est ensuite attachée à communiquer, auprès des communes et des développeurs éoliens, sur ce schéma qui permet de préciser les zones à privilégier pour un développement maîtrisé de l'éolien. Elle a par ailleurs inscrit ces zones d'implantation dans son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUIH) en cours d'élaboration. Le Bureau communautaire, Considérant la nécessaire diversification énergétique face au réchauffement climatique traduite : o Dans les directives européennes et les trajectoires chiffrées ; o Dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixant l'objectif de 32 % à l'horizon 2030 de la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute ; Considérant que l'intercommunalité est considérée comme coordinatrice de la transition énergétique dans Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et que la Communauté de communes Aunis Atlantique s'est engagée dans la réalisation de son Plan Climat Air Énergie Territorial ; Considérant que la Communauté de Communes s'est engagée dans une trajectoire TEPOS et a défini des objectifs de production d'Énergies Renouvelables passant la production d'énergie éolienne de 55,4 GWh en 2018 à 150 Gwh à l'horizon 2030 dans son PCAET ; Considérant que la Communauté de communes, située dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, partage l'ambition du PNR de faire du Marais poitevin un territoire exemplaire pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables tout en préservant la biodiversité et les paysages, conformément à la Charte ;

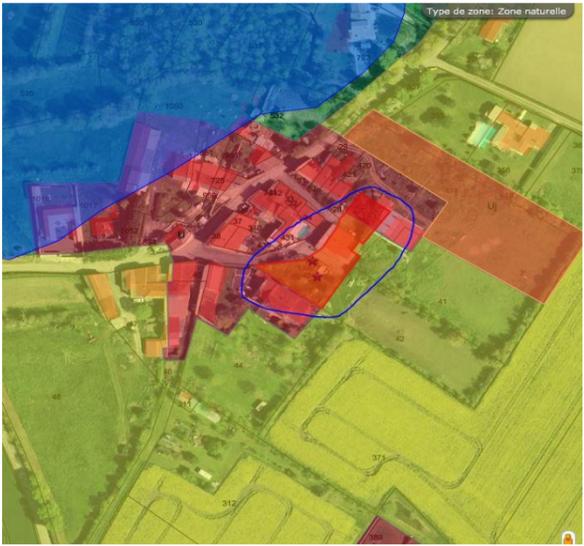
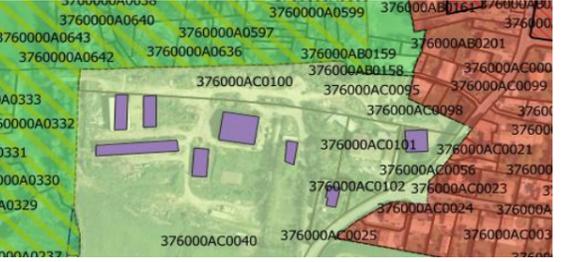
Considérant que le Comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel Régional du Marais poitevin a approuvé le 1er avril 2019 un schéma éolien ayant pour vocation de traduire les recommandations concernant la planification des futures implantations pour préserver les espaces paysagers et environnementaux les plus remarquables et que le schéma permet de localiser les zones d'exclusion, de vigilance majeure et des zones « blanches » où des études spécifiques restent à mener ; Considérant que le projet de PLUI-h arrêté par la Communauté de communes Aunis Atlantique le 23 octobre 2019 traduit les préconisations du Schéma éolien du PNR Marais poitevin par des zones Aenr qui prévoient la densification des parcs existants et l'installation de nouveaux parcs en continuité de ces parcs existants sur les zones blanches ; DECIDE D'EXPRIMER son opposition à tout projet éolien situé en dehors des zones Aenr du PLUI-h de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ; DE DEMANDER que tout nouveau projet de développement de l'éolien sur la zone préférentielle Aenr du PLUI-h sera étudié et fera l'objet d'un avis de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

SANS AVIS

228		<p>Avis favorable en partie. Au regard de la zone urbaine de part et d'autre, identifiée par les autorisations des permis d'aménager sur les parcelles voisines et la présence du bâtiment existant, cette parcelle peut contenir une partie de zone urbaine sur une bande le long de la voirie.</p>	<p>OUI en partie</p>
229		<p>Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°222 - 224. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°222 - 224.</p>	<p>DOUBLON</p>
230		<p>Avis défavorable. La classification en zone submersible ne relève pas du PLUi-h mais du Plan de Prévention des Risques Naturels, document opposable au PLUi-h qui doit en tenir compte et relayer ses exigences dans l'élaboration du zonage. Toutefois, le PPRN Marans est en cours d'élaboration par les services de l'Etat et il devrait être soumis à l'enquête publique début 2021.</p>	<p>NON</p>
231		<p>Avis favorable. Il s'agit d'une erreur de compréhension : cette parcelle est bien constructible, moitié pour de l'habitat (à long terme, après modification ou révision du PLUiH), et moitié pour de l'activité économique, côté TIPIAK.</p>	<p>OUI</p>

232		Il s'agit d'une observation faisant "doublon" avec l'observation N°164. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°164.	DOUBLON
233		Avis favorable pour maintenir l'aire de grand passage, sous réserve de la réponse des services de l'Etat à venir. Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de la DDTM se sont déplacés sur site avec M. le Président. Sur le site, deux orientations différentes ont été proposé, en retrait de la Route Départementale.	OUI
234		Une aire de grand passage pour les gens du voyage a été identifiée au Nord de la zone de la Pénissière à Marans, sous réserve de son maintien, eu égard à l'avis défavorable de l'Etat. Le secteur en question n'a pas vocation à recevoir les gens du voyage, compte tenu du projet d'équipement de loisir.	Réponses explicatives
235		1. Avis favorable pour une OAP sur le site d'Intermarché - 2. Avis favorable pour la réduction de l'OAP 4 , Front de Sèvre sur le port au regard des avis du Département. 3. Avis favorable pour corriger le zonage de la parcelle AA058 , parcelle du Tiers lieu - 4. Avis favorable pour l'emplacement réservé au bénéfice de la commune sur la parcelle AR0044 en précisant l'objet - 5 et 6 - pas de nécessité de réponses sur l'aire de grand passage soutenu et le développement d'habitat sur l'emplacement d'Intermarché.	OUI
236		Avis favorable pour maintenir l'aire de grand passage, sous réserve de la réponse des services de l'Etat à venir. Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de la DDTM se sont déplacés sur site avec M. le Président. Sur le site, deux orientations différentes ont été proposé, en retrait de la Route Départementale.	OUI
237		1. Avis défavorable pour l'identification d'un emplacement réservé pour relier le Bois Dinot au centre-ville. 2. Avis favorable pour maintenir l'aire de grand passage , sous réserve de la réponse des services de l'Etat à venir. Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de la DDTM se sont déplacés sur site avec M. le Président. Sur le site, deux orientations différentes ont été proposé, en retrait de la Route Départementale.. 3. Avis favorable pour ne pas déplacer les terrains de foot et de rugby . 4. Avis favorable pour ne pas urbaniser sur le terre-plein du port et au vieil Ormeau . 5. L'extension de Tipiak est bien prévu en parallèle de l'entreprise et le long de la RD105. 6. Avis favorable pour réduction des zones à urbaniser sur la commune de Marans, répondant pleinement aux avis des personnes publiques associées - Cf. Réponses aux avis des PPA .	MIXTE
238		Il s'agit d'une observation faisant "doublon" avec l'observation N°180. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°180.	DOUBLON

239		Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°109-122-186. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°109-122-186.	DOUBLON
240		La Communauté de Communes ne peut elle-même s'exprimer sur les erreurs matérielles et les compléments d'informations qu'elle souhaiterait voir pris en compte. Elle souhaite le relai par la Commission d'enquête publique.	Réponses explicatives
241		Avis défavorable. Les choix des sites retenus pour accueillir une extension urbaine ont été faits au regard des surfaces allouées par le projet de développement global de l'intercommunalité. Le terrain mentionné est localisé sur la commune de Courçon, mais en continuité du bourg de La Grève. Le choix de développement sur le territoire communal de Courçon n'a pas été fait sur ce secteur, en continuité du bourg de La Grève qui dispose d'une extension urbaine limitée au regard des objectifs d'accueil de population.	NON
242		1. Avis favorable pour la réalisation de nouvelles études pour actualiser les atlas des zones inondables. L'Etat a d'ailleurs manifesté son intérêt et réalisera en 2021 un diagnostic complet de la connaissance du risque inondation dans le bassin du Marais poitevin. 2. Avis favorable pour l'identification du changement de destination, si le bâtiment présente un intérêt patrimonial - 3. Avis favorable pour la réduction du zonage U et l'agrandissement du zonage Ue. 4. Avis favorable pour la création de l'emplacement réservé pour l'agrandissement de l'aire de jeux - 5. Avis favorable pour la création d'un emplacement réservé pour la création d'une centre de première intervention, sous réserve de la nécessité mutualisé avec la commune de Vérines. 6. Avis favorable pour la création d'un emplacement réservé pour la création une entrée/sortie sécurisée (à croiser avec le Département) et un espace paysager - 7. Avis favorable pour le renforcement des dispositions de l'OAP. 8. Avis favorable pour que les parcelles aient une destination lié au Projet Alimentaire de Territoire (PAT). Toutefois, cela ne relève pas du PLUi-h ; le zonage agricole est cohérent avec ce projet.	OUI

243		<p>Avis favorable pour inclure la parcelle en U, la Chambre d'agriculture validant la non activité agricole de ce bâtiment.</p>	<p>OUI</p>
244		<p>Avis défavorable. La parcelle B0048 se situe dans le hameau des Loges. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aunis, document supérieur au PLUi-h, n'autorise pas d'extension de l'enveloppe urbaine des hameaux. En revanche, la densification est possible, dans le respect du caractère rural et patrimonial du lieu. Aussi, cette parcelle ne constitue pas une dent creuse mais bien un secteur d'extension. A cela s'ajoute un périmètre de protection de minimum de 50m à respecter à partir du bâti agricole de votre parcelle B0048.</p>	<p>NON</p>
245		<p>Avis favorable pour le maintien de votre exploitation en zone agricole. Avis favorable pour le changement de destination pour le hangar sous réserve que celui présente des caractéristiques architecturales de qualité et n'est plus voué à votre exploitation agricole.</p>	<p>OUI</p>
246		<p>Il n'a pas été choisi en effet de faire des réunions publiques commune par commune, dans la mesure où il s'agit d'un projet d'aménagement et de développement du territoire Aunis Atlantique, des 20 communes. Toutefois, des réunions publiques ont bien eu lieu aux différentes étapes du PLUi-h. Concernant votre parcelle A0297, la réponse est apportée en lien avec l'observation N°108. Les réponses aux différents points du courrier joint sont réalisées dans les observations à suivre.</p>	<p>Réponses explicatives</p>
247		<p>Il semble que ces remarques portent sur la fiabilité du plan cadastral, support du zonage du PLUiH. Or, les données cadastrales sont fournies par la DGFiP, les communes n'ont pas la possibilité de les modifier. Le ruisseau du Crépe est bien protégé par le biais de l'article L 151 -23 du Code de l'urbanisme au titre des cours d'eau et ripisylves remarquables. Il s'agit d'une erreur graphique à modifier sur le plan de zonage.</p>	<p>Réponses explicatives</p>

248	<p>Avis favorable. La zone 1AU sera supprimée et les terrains seront en zone agricole ; la surface équivalente 1AU sera transférée sur une partie de la parcelle ZL0031, selon le choix de M. le Maire dans son observation à l'enquête publique. Avis défavorable. La parcelle 253 sera maintenue en dent creuse, en zone urbaine et au regard de l'exploitation agricole, il s'y appliquera le périmètre de réciprocité de 50 minimum.</p>	MIXTE
249	<p>La Communauté de Communes a décidé de retenir un objectif total de production de logements de 287,5 par an destiné à accueillir de nouveaux habitants ainsi que répondre aux besoins de la population en place. La répartition des logements par commune est établie selon la méthode suivante : l'accueil de population et l'armature territoriale sont la base de la déclinaison de la production total de logements. Ainsi, l'accueil de population se mesure à partir de l'évolution démographique moyenne annuelle de ces cinq dernières années, soit 2,13%. Aussi, ce zonage participe à un choix de développement de la commune - Cf. <i>Rapport de présentation - justificatifs - p37</i>. . En effet, l'élément à considérer est l'accueil de population à 10 ans, soit 68 habitants sur 10 ans. Cet accueil de population est la résultante de la projection du nombre d'habitants à l'horizon 2030 à partir de l'application d'un taux de de croissance démographique moyen annuel de 1,35% pour La Laigne. Ce gain de population est décliné en nombre de logements (29) ; lequel est réparti dans les dents creuses en priorité (18) et si nécessité, en extension de l'urbanisation existante (11). Dans le potentiel mobilisable, il est bien sûr compté les logements vacants qui pourraient être remis sur le marché. Concernant les objectifs de logements sociaux, ils sont prioritairement à réaliser dans les pôles structurants, émergents, commune relais et la commune d'Angliers, au regard des équipements, des commerces et services de proximité existant. Le PLUi-h comporte un volet Habitat dans lequel figure des actions concernant la remise sur le marché de logements vacants et la mise en place d'un dispositif pour la réhabilitation du parc privé, à compter de l'approbation du PLUi-h.</p>	Réponses explicatives
250	<p>Avis défavorable pour la suppression de la parcelle A0232 en zone urbaine dont l'objet n'est pas d'y aménager un carrefour. Avis défavorable pour la modification du zonage sur les parcelles de la CdC.</p>	NON

251		Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°250. Les avis sont donc apportés dans l'observation N°250.	DOUBLON
		Les haies sont préservées sur la commune au titre du L 151-23 selon deux perspectives : motifs d'ordre paysager et motif d'ordre écologique. L'inventaire exhaustif des haies n'était pas l'objet du PLUi-H. Seules les plus remarquables ont été identifiées sur le document de zonage (rôle écologique et/ou paysager notamment). Les haies remarquables sont protégées afin de conserver la diversité des ambiances et des vues depuis les axes de communication, pour favoriser l'intégration paysagère des bâtiments les longeant ; mais aussi pour assurer le déplacement des espèces. Les haies champêtres au sein des réservoirs bocagers (trame verte) sont également protégées et doivent être préservées en raison de leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques, dans la lutte contre le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols, mais aussi pour leur qualité végétale. La zone Naturelle protège également les haies existantes, tout comme l'OAP Lisières urbaines. La protection est bien large qu'un simple trait sur le plan de zonage pour identifier une à une les haies. Les espaces boisés sont également protégés, en superposition par exemple de l'emplacement 49.	Réponses explicatives
252		Le PDIPR est un document produit par le département, il est annexé au PLUiH qui ne le présente ici qu'à titre d'annexe, toute demande de modification devra donc être effectuée auprès du CD17. Avis défavorable pour l'aménagement d'un cheminement sur le pourtour de la commune nécessitant un emplacement réservé.	NON

253		L'observation ne nécessite pas une réponse particulière.	Réponses explicatives
254		Le projet de PLUi-H restitue 365 ha aux espaces naturels et agricoles en comparaison au documents d'urbanisme en vigueur. Les services de l'Etat n'ont pas fait mention dans leurs avis d'un manque spécifique de pièces qui pourrait rendre le PLUi-H illégal. Un dossier de PLUi est effectivement dense et complexe, la collectivité se doit de fournir toutes les pièces exigées par le Code de l'urbanisme. Afin d'en faciliter la compréhension, les réunions publiques ont régulièrement proposé aux habitants une synthèse des éléments qui le composent. Certaines demandes ne sont pas explicites, il est difficile de faire une réponse sur certaines sujets. Concernant les réunions sur le plan vélo, la Communauté de Communes Aunis Atlantique est en cours de réalisation de son plan vélo intercommunal dont les enjeux sont de répondre aux besoins de déplacement du quotidien, de mettre en sécurité les usagers, contribuer à l'amélioration de la santé des habitants, sensibiliser les habitants aux modes de déplacements alternatifs aux véhicules thermiques, réduire l'usage de la voiture et s'adapter aux spécificités locales et être évolutif. Ce plan vélo est décomposé entre trois étapes : diagnostic - scénarios (localisation des itinéraires - évaluation financière) et plan d'action (aménagement - services - communication - suivi et évaluation). Les premiers éléments pourront compléter le diagnostic du PLUi-h, manquant sur cette thématique car le plan vélo a été lancé en Janvier 2020 ; le projet de PLUi-h ayant été arrêté le 23 Octobre 2019.	Réponses explicatives
255		<p>1. Habitat social : la réalisation de logements sociaux représente, conformément au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aunis, 5% de la production totale des logements, soit 144 logements. Elle se fait suivant l'armature territoriale et des enjeux de remise sur le marché des logements vacants, dont le Programme d'Orientations et d'Actions du volet Habitat en sera la traduction par des actions (il est question notamment d'actions sur la remise de logements vacants sur le marché et de dispositif d'aides pour le parc privé) - Cf. POA.</p> <p>2. Utilisation du foncier disponible : il s'agit effectivement de l'enjeu de demain pour lequel le PLUi-h oeuvre par le recensement des dents creuses mobilisables, des friches et des logements vacants, poursuivis dans le cadre de la politique de l'habitat.</p> <p>3. Eau et environnement : le zonage agricole peut permettre les réserves de substitution ; toutefois, aucun projet n'est recensé sur Aunis Atlantique dans le PLUi-h.</p> <p>Epannage des produits phytosanitaires : ces ce sujet ne peut pas être pris en charge concrètement aujourd'hui dans le PLUi-h, cependant la plupart des nouvelles opérations exigent, par le biais des OAP, la plantation de haies sur leur pourtour. Il ne s'agit d'une règle d'urbanisme, mais de dispositions dans le Code Rural. Ce sujet émane d'un pouvoir de police spécial.</p>	Réponses explicatives
256		Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°256. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°256.	DOUBLON
257		L'enquête publique requiert la diffusion d'annonces légales dans deux journaux ; ce qui a été fait 15 jours avant le début de l'enquête publique et 8 jours après le début de l'enquête publique. En parallèle, le bulletin communautaire a été distribué à l'automne. Des articles de presse ont été réalisés dans Sud-Ouest et l'Hebdo. Des réunions publiques ont lieu à chaque étape du PLUi-h dont les dernières se sont tenus en Septembre/Octobre 2019 avant l'arrêt du PLUi-h. Des affiches jaunes ont bordé chaque point d'accorche des communes. Des diffusions d'actualité étaient de rigueur sur le site Internet de la communauté de communes et sur les réseaux sociaux.	Réponses explicatives

258



Avis favorable pour le changement de destination sous réserve du caractère patrimonial du bâti dont il est question. Le changement de destination sur un bâti agricole de caractère ne crée pas un nouveau zonage. Ainsi, les propriétaires devront préciser exactement le(s) bâti(s) à identifier.

OUI

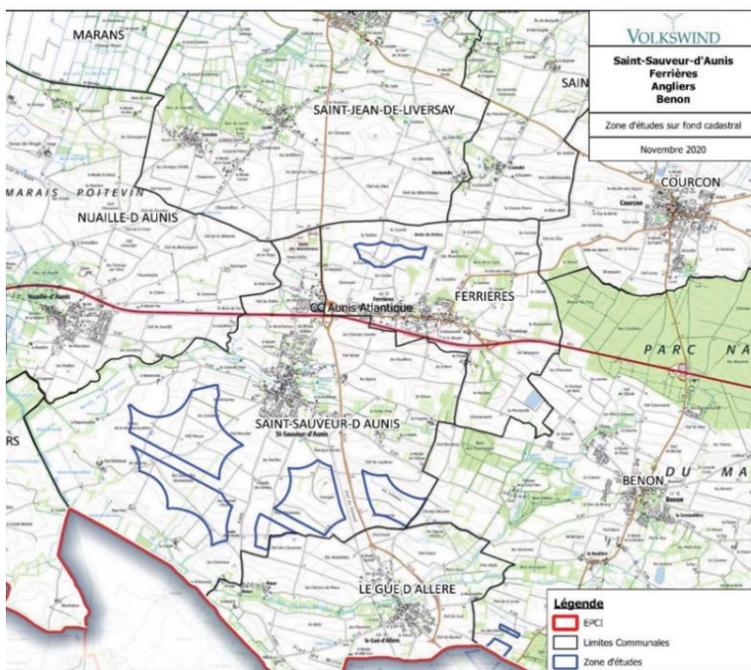
259



Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. *Document Rapport de présentation - justificatifs*. Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine limitée, ce secteur n'a pas été retenu au regard des enjeux d'urbanisme, d'accueil de population et de préservation des espaces agricoles et naturels. Ces parcelles constituent un secteur d'extension qui participe au rapprochement d'une construction en double rideau et proche de la zone agricole, dont il est important de conserver une zone tampon, tel est le parti d'aménagement du PLUi-h. Toutefois, en zone agricole, les annexes et extensions à l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUi-h.

NON

260



Carte 1 : Zones d'études identifiées sur les communes de Saint-Sauveur-d'Aunis, Angliers, Benon et Vêrines

Avis défavorable sur le classement de zones Aenr. Aunis Atlantique poursuit l'ambition de devenir à l'horizon 2050 un territoire qui produit plus d'énergies renouvelables qu'elle n'en consomme. Pour parvenir à cette indépendance énergétique, les consommations doivent être entièrement couvertes par des énergies renouvelables locales, la solution d'équilibre reposant sur la mise en place d'un mix énergétique. La Communauté de Communes Aunis Atlantique s'est associée au Parc Naturel Régional du Marais Poitevin afin d'élaborer un schéma permettant de définir et de maîtriser les zones de développement de l'éolien sur Aunis Atlantique tenant compte des enjeux forts de biodiversité et de qualité du paysage. Elle s'est ensuite attachée à communiquer, auprès des communes et des développeurs éoliens, sur ce schéma qui permet de préciser les zones à privilégier pour un développement maîtrisé de l'éolien. Elle a par ailleurs inscrit ces zones d'implantation dans son projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat (PLUIH) en cours d'élaboration.

NON

Le Bureau communautaire,

Considérant la nécessaire diversification énergétique face au réchauffement climatique traduite :

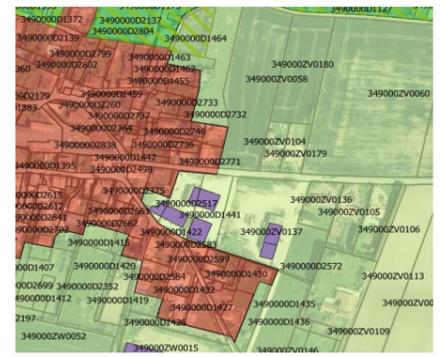
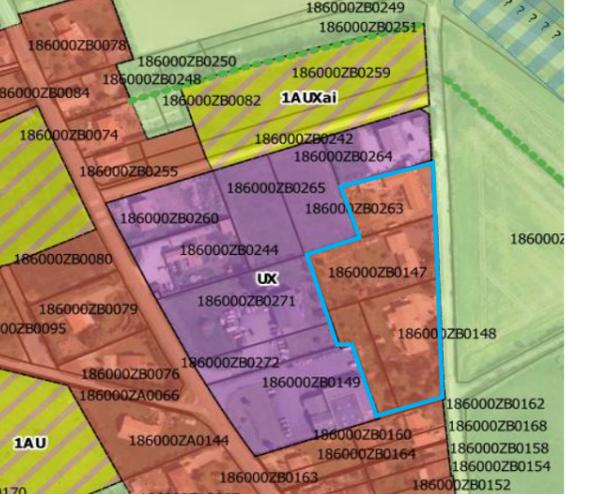
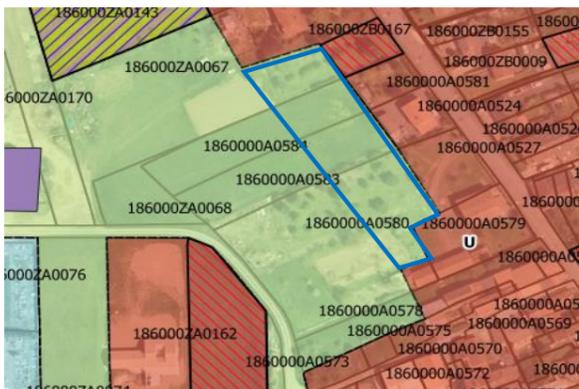
- o Dans les directives européennes et les trajectoires chiffrées ;
- o Dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixant l'objectif de 32 % à l'horizon 2030 de la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute ;

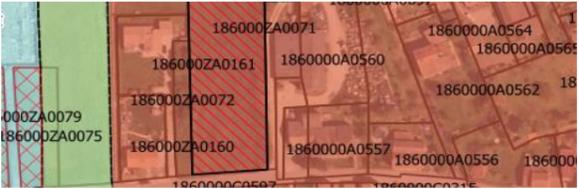
Considérant que l'intercommunalité est considérée comme coordinatrice de la transition énergétique dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte et que la Communauté de communes Aunis Atlantique s'est engagée dans la réalisation de son Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Considérant que la Communauté de Communes s'est engagée dans une trajectoire TEPOS et a défini des objectifs de production d'Énergies Renouvelables passant la production d'énergie éolienne de 55,4 GWh en 2018 à 150 GWh à l'horizon 2030 dans son PCAET ;

Considérant que la Communauté de communes, située dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, partage l'ambition du PNR de faire du Marais poitevin un territoire exemplaire pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables tout en préservant la biodiversité et les paysages, conformément à la Charte ;

Considérant que le Comité syndical du syndicat mixte du Parc naturel Régional du Marais poitevin a approuvé le 1er avril 2019 un schéma éolien ayant pour vocation de traduire les recommandations concernant la planification des futures implantations pour préserver les espaces paysagers et environnementaux les plus remarquables et que le schéma permet de localiser les zones d'exclusion, de vigilance majeure et des zones « blanches » où des études spécifiques restent à mener ; Considérant que le projet de PLUi-h arrêté par la Communauté de communes Aunis Atlantique le 23 octobre 2019 traduit les préconisations du Schéma éolien du PNR Marais poitevin par des zones Aenr qui prévoient la densification des parcs existants et l'installation de nouveaux parcs en continuité de ces parcs existants sur les zones blanches ; DECIDE D'EXPRIMER son opposition à tout projet éolien situé en dehors des zones Aenr du PLUi-h de la Communauté de Communes Aunis Atlantique ; DE DEMANDER que tout nouveau projet de développement de l'éolien sur la zone préférentielle Aenr du PLUi-h sera étudié et fera l'objet d'un avis de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

		<p>Avis défavorable - Remarque générale concernant les constructions à usage d'habitation, en zonage agricole - préciser une distance maximum pour la catégorie "habitation des tiers et des agriculteurs" et que celle-ci soit précisée par la mention "au cœur ou à moins de 50m" comme pour les autres constructions : Les constructions nouvelles relevant de la destination habitation à usage de logements nouveaux (donc les logements de tiers) sont interdites en zone A et les logements des agriculteurs doivent être au cœur de l'emprise ou à moins de 50m.</p>	NON
261		<p>Avis favorable pour l'installation des ateliers communaux et caserne pompiers à côté de la zone UX en créant un zonage spécifique pour des équipements publics. Avis favorable pour un emplacement réservé pour le projet d'équipements sportifs au bénéfice de la commune. Avis favorable pour un emplacement réservé sur un bâti existant au bénéfice de la commune pour un projet d'équipement public. L'emplacement réservé en bordure de la zone 1AU devra être précisé car il existe déjà des emplacements réservés, notamment l'ER N°17 qui ne correspond à aucun projet du Département et qui sera supprimé - Cf. Réponse à l'avis du CD17. Avis favorable pour modifier la temporalité de la zone à urbaniser à l'Est, passage en 2AU pour une partie. Avis favorable pour la suppression des 3 arbres abattus pour raison sanitaire. Avis favorable pour zoner l'implantation de la station d'épuration à l'emplacement choisi entre les deux possibilités. Avis défavorable pour l'intégration des parcelles B913 et B914 - l'observation correspond aux observations N°176-177. Avis défavorable pour intégrer en zone urbaine les parcelles de l'EARL de Sourdon (fin d'activités 2021 sur site) et la SCEA Les Tilleuls (en activité (délocalisation prévue à long terme) et nécessitant l'application du périmètre de réciprocité à minima de 50m) - Extensions des hameaux - proposition de réduction des zones U : les éléments n'ont pas été communiqués par la commune ; ils ne peuvent pas être pris en compte.</p>	MIXTE
262		<p>Avis défavorable le permis d'aménager a été accordé en 2019 sur les règles du PLU en vigueur, le périmètre de réciprocité à 50m est bien respecté. Avis favorable pour la demande de zonage pour l'ETA, faisant écho à l'avis de la Chambre d'Agriculture.</p>	MIXTE
263		<p>Avis favorable pour conserver le périmètre originel de la zone d'activités.</p>	OUI
		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. Document Rapport de présentation - justificatifs. Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine limitée, ce secteur n'a pas été retenu au regard des enjeux d'urbanisme, d'accueil de population, de la règle de réciprocité à respecter avec le bâti agricole et de préservation des espaces agricoles et naturels. Ces parcelles constituent un secteur d'extension d'environ 3 500m², soit 4 000m² comprenant la dent creuse (en partie sur la parcelle ZA0067). La commune dépasse sa production de logements de 16 logements selon les projections démographiques, soit un dépassement d'enveloppe de 9 000m². Toutefois, en zone agricole, les annexes et extensions à l'habitat sont autorisées même si l'habitation se situe dans une autre zone du PLUi-h. Aussi, il est rappelé l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture sur la zone à urbaniser 1AU " des zones urbaines constructibles (U) et des zones urbaines à construire (AU) sont limitrophes de bâtiments agricoles pérennes et pour lesquels il semblerait judicieux que le PLUi-h ne favorise pas l'implantation de nouveaux tiers à proximité afin d'assurer la pérennité des exploitations, leur développement et également ne pas générer de conflits de voisinages - Le Gué d'Alléré : EARL PASSAGE A GUE ". La commune en réponse ne souhaite pas supprimer la zone 1AU, ce secteur étant constructible au PLU.</p>	NON

		<p>Avis défavorable pour classer en zone d'urbanisation future (2AU) les parcelles ZA67-68-584-583-578-580, remettant en cause le développement initial et la projection démographique prévus pour ces 10 prochaines années. Le PLUi-h étant un document évolutif, le classement de ces parcelles en zone 2AU ou en zone d'urbanisation future à court terme le cas échéant trouve sens dans lors de la révision du PLUi-h et le souhait de la commune de freiner à court le développement de la commune. Aussi, la demande correspond à une extension de 1,5ha. Toutefois, le trait de la zone U proche de certains bâti pourra être décalée (A0580-A0578). Avis défavorable pour classer en zone 2AU la parcelle ZA0071.</p>	<p>NON</p>
		<p>Avis favorable pour supprimer les emplacements réservés N°70 (extension stade) - 78 (aménagement du carrefour) - 73 (extension écoles) - 72 (liaison piétonne vers l'école) - Avis favorable pour ajouter la parcelle ZA0077 en emplacement réservé et un zonage UE pour la construction d'une salle de fête sur 4 000 m² ; le reste sera un espaces de loisirs (piques niques - terrains de boules...) à mettre en zone spécifique. Avis favorable pour mettre en zone naturelle la parcelle ZA0687 (erreur de section cadastrale - plutôt C0687)</p>	<p>OUI</p>
264		<p>Il s'agit d'une observation faisant "doublet" avec l'observation N°255-256. Les avis sont donc apportées dans l'observation N°255-256.</p>	<p>DOUBLON</p>
265		<p>1. Présentation des changements opérés : le projet de PLUi-H restitue 365 ha aux espaces naturels et agricoles en comparaison au documents d'urbanisme en vigueur - découpage des parcelles en deux zones U/A ou N : limiter les constructions en deuxième rang en contact avec la zone agricole et favoriser des opérations d'ensemble, les annexes et les extensions à l'habitat sont cependant permises en A et N. Les justifications sont explicitées dans le rapport de présentation - justificatifs. 2. Habitation Rue du Pont : la véranda mentionnée pourra prendre place et se déployer sur la zone adjacente. Par ailleurs, les constructions agricoles autorisées en A ne pourront pas se construire à proximité des habitations déjà en place (périmètre de réciprocité à respecter). Aussi, le zonage A ne signifie pas que la parcelle devra être cultivée, elle signifie une interdiction d'urbanisation en deuxième rideau, au coup par coup individuel. Malgré tout, le zonage U étant très proche de l'habitation, il pourra être décaler d'une dizaine de mètres. 3. Ruisseau de Crépé : il s'agit d'une erreur graphique à modifier sur le plan de zonage. 4. Haies : Les haies sont préservées sur la commune au titre du L 151-23 selon deux perspectives : motifs d'ordre paysager et motif d'ordre écologique. Les haies remarquables sont protégées afin de conserver la diversité des ambiances et des vues depuis lmes axes de communication, pour favoriser l'intégration paysagère des bpatiments le slongean ; mais aussi pour assurer le déplacement des espèces. Les haies champêtres au sein des réservoirs bocagers (trame verte) sont également protégées et doivent être préservées en raison de leur rôle dans le maintien des équilibres écologiques, dans la lutte contre le ruissellement des eaux pluviales et l'érosion des sols, mais aussi pour leur qualité végétale. La zone Naturelle protège également les haies existantes, tout comme l'OAP lisières urbaines. La protection est bien plus large qu'un simple trait sur le plan de zonage pour identifier une à une les haies. Aussi, la réponse à la MRAe apparait dans l'avis des réponses à l'autorité environnementale dans le dossier d'enquête publique. 5. Zones inondables : elles apparaissent bien sur les documents de zonage en trame hachurée bleu-clair et l'étude hydraulique réalisée par la commune en 2005 complètera la connaissance du risque inondation. 6. Classement EBC supprimé : un EBC conséquent est présent au Pré Roulet ; les EBC sont identifiés dès lors qu'il y a enjeu de protection significatif. Le CRPF ne recommande pas de classer en EBC tous les boisements pour lesquels il y a des plans de gestion. L'ancien EBC de Beaulieu sera être réintégré pour la protection du parc arboré. 7. Points noirs : Le PLUiH n'a pas vocation à représenter sur le plan de zonage ces sites, il les prend en compte dans le projet de développement en veillant par exemple à ne pas développer une urbanisation à proximité d'une ICPE, ce qui n'est pas le cas sur la commune. 8. Zone 1AU et capacité de la desserte : la zone 1AU est supprimée sur demande de M. le Maire dans les observations.</p>	<p>Réponses explicatives</p>
266		<p>NATURE ENVIRONNEMENT 17 a été associé pour remettre un avis dans le cadre de l'arrêt du projet PLUi-H, en vain. Les remarques très générales ne permettent pas d'émettre de réponse circonstanciée.</p>	<p>Réponses explicatives</p>
267		<p>Les demandes émises lors de l'enquête publique seront effectivement toutes analysées, ce qui ne veut pas forcément dire que l'avis final de la commission, puis de la collectivité, sera favorable.</p>	<p>Réponses explicatives</p>

268		<p>Avis défavorable. Il n'y a pas à ce jour de demande du Code de l'Urbanisme de prise en compte et de relai dans les document d'urbanisme, des exigences de l'ANSES concernant les distances de sécurité. Il n'a pas été défini sur quelle emprise (zone agricole ou future zone à urbaniser) ces distances doivent être appliquées. Les OAP peuvent cependant, pour les nouvelles opérations de lotissement situées en bordure de zone agricole, prévoir la plantation de haies qui constituent de petits espaces tampon. Il s'agit d'un pouvoir de police spécial. Les règles sont édictées dans le Code Rural.</p>	NON
269		<p>La demande 1 correspond à l'observation 156. La demande 2 correspond à l'observation 131 - La demande 3 portant sur la suppression de la zone U pour les parcelles AB0072 et AB0073, faute d'accessibilité. Pour autant, il pourra être supprimé la partie de la parcelle AB0072 mais pas la parcelle AB0073 comportant une piscine et le zonage U ayant une cohérence globale. La demande 4 pour mettre en zone urbaine des bâtiments agricoles ne peut pas être envisageable car le bâti est recensé par la Chambre d'Agriculture comme étant du bâti agricole ; tout bâti agricole est en zone agricole, sauf à démontrer que ce bâti n'a plus sa vocation agricole. La demande 5 est justifiée par le fait que les données de la Chambre d'Agriculture mette en avant les bâtiments agricoles et sièges d'exploitations et que n'y sont pas recensés ceux des parcelles A468-469-416-333, d'où leur classement en zone U ; à l'inverse des autres bâtis. La demande 6 sur les clôtures sera modifiée car comportant une erreur sur la hauteur. La demande 7 sur la nécessité de précision sur l'emprise au sol autorisée pour des extensions d'annexes sera précisée.</p>	Réponses explicatives
270		<p>Il n'y a pas de de réponses particulières à apporter, les sujets étant divers : trop de lotissements, nécessité de préserver l'environnement, création d'un cœur de bourg de Longèves, création d'une coopérative de produits locaux (celui-ci existe déjà à Ferrières, le magasin des producteurs), favorable au projet dans la zone d'activités d'Andilly, limitation de vitesse non respectée.</p>	Réponses explicatives
271		<p>Avis défavorable. Dans le cadre du choix de développement de la commune, qui dispose d'une extension urbaine limitée, ce secteur n'a pas été retenu au regard des enjeux d'urbanisme et d'accueil de population et de préservation des espaces agricoles et naturels. La délimitation de la zone AU correspond à la fois au gabarit déterminé pour les extensions urbaines de la commune, et au périmètre de réciprocité généré par l'exploitation agricole située sur la parcelle 182. En outre, ce secteur fait déjà l'objet en Décembre 2020 d'un dépôt de permis d'aménager, excluant ce secteur.</p>	NON
272		<p>Avis défavorable. L'enveloppe urbaine a été définie au préalable de la définition de la zone urbaine, en appliquant un contour autour des zones bâties retenues et au plus près du bâti en un premier temps et suivant la réalité du noyau urbain dans un second temps. Cf. <i>Document Rapport de présentation - justificatifs</i>. Dans le cadre du choix de développement de la commune, cette dent creuse a pu être mobilisée mais dans la limite de la création d'une construction en premier plan. Il n'est pas envisageable d'encourager l'urbanisation en deuxième rideau, en espace proche des espaces agricoles cultivés. Toutefois, le zonage en agricole permet les annexes et les extensions à l'habitat, même si l'habitation se situe sur une autre zone du PLUi-h.</p>	NON
273		<p>Avis favorable pour créer une zone 1AU, il sera précisé le type d'aménagement souhaité afin de pouvoir réaliser l'OAP - Avis favorable pour la modification de la zone 1AU au Champs du Bois et supprimer l'emplacement réservé - Avis favorable pour actualiser le plan de zonage pour les zones 1AUXc, 1AUE et 1AUXai au regard de l'avancement du projet.</p>	OUI

274		<p>Avis favorable, la parcelle ZN0049 est constructible via la zone 1AU à urbaniser. Elle dispose d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble selon des principes définis au préalable pour l'aménagement global du site.</p>	OUI
275		<p>Avis favorable. Il ne s'agit pas d'une erreur mais la société KLEBER MOREAU souhaite la suppression de ce zonage sur votre parcelle répondant à votre demande.</p>	OUI
276		<p>Avis défavorable. Cet emplacement réservé n'est pas une erreur, il retranscrit la volonté de la commune par l'acquisition de ces parcelles pour un projet d'intérêt général.</p>	NON
277		<p>Il s'agit de remarques portant sur une nouvelle attractivité de la commune compte tenu du contexte sanitaire, du réseau d'assainissement collectif et de la fibre. Il est demandé de pouvoir revoir le zonage sans une nécessité d'extention urbaine. L'objectif est l'accueil modérée d'une nouvelle population. A ce stade de l'élaboration du PLUi-h, ces demandes pourront trouvé sens lors d'une modification ou révision du PLUi-h, après l'élaboration du SCOT La Rochelle - Aunis.</p>	Réponses explicatives